

RÈGLEMENT DES ETUDES

Règlement des études approuvé par le Conseil d'Administration de la Fémis du 8 juin 2023

Table des matières

Préambule	4
Titre I – ADMISSION DES ÉTUDIANTS	5
Article 1 – Conditions d'admission	5
Article 2 – Modalités d'admission	5
Article 3 – Inscriptions pédagogiques et administratives, carte/courriel Fémis, casiers	6
Article 4 – Droits d'inscription aux concours et droits de scolarité	6
Article 5 – Médecine préventive	7
Titre II – SCOLARITÉ ET SUIVI DES PROGRAMMES	7
Article 6 – Autorité du directeur ou de la directrice générale de la Fémis et respect des règles de fonctionnement et état de propreté de la Fémis.....	7
Article 7 – Droits des étudiants et bénéficiaires	8
Article 8 – Calendrier et Déroulement des études en formation initiale.....	10
Article 9 – Vacances scolaires.....	11
Article 10 – Stages	11
Article 11 – Evaluation des études en formation initiale	12
Article 12 – Report du diplôme à titre exceptionnel.....	13
Article 13 – Changement d'état civil ou de domicile.....	14
Article 14 – Droits de propriété intellectuelle – concession de droits	14
Article 15 – Restitution des documents, équipements ou matériels empruntés	15
Article 16 – Accidents scolaires	15
Article 17 – Circulations interdites	15
Article 18 – Comportements interdits.....	15
Article 19 – Faits répréhensibles pénalement, dont violences sexistes et sexuelles, bizutage	17
Titre III – CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES DIPLOMES	18
Article 20 – Type d'évaluation et diplômes.....	18
Article 21 – Composition et fonctionnement des évaluations de diplômes	18
Article 22 – Déontologie.....	19
Titre IV – BOURSES ET AIDES	20
Article 23 – Bourses et aides	20
Titre V – ASSIDUITÉ ET CONGÉS	20

Article 24 – Assiduité et ponctualité	20
Article 25 – Autorisations d’absence.....	21
Article 26 – S’agissant des étudiants : Aménagement de cursus et Congés pour maladie, maternité, paternité.....	21
Titre VI - SANCTIONS	22
Article 27 – Types de sanctions s’agissant des étudiants.....	22
Article 28 – Commission de discipline s’agissant des étudiants.....	24
Article 29 – Déroulement de la procédure en Commission de discipline s’agissant des étudiants	24
Article 30 – Recours contre la décision de la Commission de discipline s’agissant des étudiants	26
Article 31 – Type de sanctions s’agissant des bénéficiaires tels que définis dans le lexique du présent règlement.....	26
Article 32 – Mesures conservatoires.....	27
Titre VII – SÉJOUR ET ÉCHANGES INTERNATIONAUX	27
Article 33 – Préambule	27
Article 34 – Séjour des étudiants de la Fémis dans les établissements étrangers.....	27
Article 35 - Séjour des étudiants d’établissements étrangers à la Fémis.....	28
Titre VIII – RÈGLES D’HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ	28
Article 36 – Conduite à tenir en cas d’incident ou d’accident.....	28
Article 37 – Sécurité - Lutte contre l’incendie	29
Article 38 – Lutte contre le tabagisme	30
Article 39 – Lutte contre l’alcoolisme.....	30
Article 40 – Lutte contre les stupéfiants	30
Article 41 – Prise de repas	30
Titre IX – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS TECHNIQUES DE LA FEMIS.....	31
Article 42 – Présentation	31
Article 43 – Modalités de mises à disposition des matériels techniques de la Fémis.....	31
Article 44 – Casse de matériel / remboursement s’agissant des étudiants.....	31
Article 45 – Casse de matériel / remboursement s’agissant des bénéficiaires tels que définis dans le lexique du présent règlement	32
Titre X – RÈGLES GÉNÉRALES D’ACCÈS ET USAGE DES LOCAUX.....	32
Article 46 – Accès	32
Article 47 – Gestion des espaces pédagogiques	33
Article 48 – Horaires d’ouverture et fermeture des espaces pédagogiques	33
Article 49 – Conditions de l’utilisation des espaces	33
Titre XI – RÈGLES SPÉCIFIQUES AU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D’INFORMATION.....	34
Article 50 – Présentation	34

Article 51 – Conditions d'accès au centre de documentation et d'information et à ses ressources	34
Titre XII – RÈGLES SPÉCIFIQUES AU LOCAL BDE	35
Article 52 – Local BDE	35
Titre XIII – RÈGLES SPÉCIFIQUES AU LABO PHOTO, SORBONNE, MENUISERIE ET PLATEAUX	35
Article 53 – Labo photo	35
Article 54 – Sorbonne	36
Article 55 – Menuiserie	36
Article 56 – Plateaux	36
Titre XIV – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS PAR LES ÉTUDIANTS	36
Article 57 – Nature d'événements spécifiques organisés par les étudiants	36
Article 58 – Conditions relatives à ces événements spécifiques organisés par les étudiants	36
ANNEXES	38
Annexe 1 : Arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son	39
<i>TITRE Ier : ADMISSION (Articles 2 à 12-3)</i>	39
<i>TITRE II : LES ÉTUDES (Articles 13 à 17)</i>	44
<i>TITRE III : LES DIPLÔMES (Articles 18 à 20)</i>	46
Annexe 2 Arrêté du 30 août 2019 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture	47
<i>Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 4)</i>	48
<i>Titre VI : ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MÉTIERS DE L'IMAGE ET DU SON (LA FEMIS) (Articles 18 à 19)</i>	52
<i>Titre IX : DISPOSITIONS FINALES (Articles 22 à 23)</i>	52

Préambule

Le présent règlement des études de la Fémis est à destination des étudiants des cursus de formation initiale de la Fémis, et de tout autre bénéficiaire d'un programme organisé en partenariat avec la Fémis (exemples : bénéficiaires des ateliers "égalité des chances", des universités d'été, des accords d'échanges internationaux, etc.).

Parmi les étudiants et les bénéficiaires :

-en plus de la conformité au présent règlement, les étudiants du doctorat SACRe doivent également se conformer à *l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat* (notamment son article 14 et suivants). Les doctorants SACRe de la Fémis, co-inscrits à la Fémis et à l'ENS au sein de l'Ecole doctorale 540, sont également soumis au règlement intérieur de l'ED 540, disponible sur leur site internet.

-Le présent règlement concerne également les bénéficiaires des ateliers "égalité des chances", des universités d'été, des accords d'échanges internationaux, en ce qui concerne plus particulièrement le lexique, et les articles 3, 6-7, 14 à 19, 24-25, 31-32, titres VIII, IX, X, XI, XIII.

Le présent règlement concerne également les bénévoles amenés à intervenir à titre gracieux à la Fémis sur les films des étudiants, en ce qui concerne plus particulièrement les articles 6, 16 à 18, 19, titres VIII, X et XIII.

Les stagiaires (participants de l'Atelier Ludwigsburg-Paris, des formations continues...) et le personnel ne sont pas concernés par le présent règlement, à l'exception pour les stagiaires des formations continues du titre XI relatif au centre de documentation et d'information.

Portée

Le règlement des études ne se substitue pas aux livret des étudiants, charte informatique, charte ou guide en matière d'égalité, de prévention des violences et harcèlement sexiste ou sexuel, ou autres règlements existants, qu'il contribue à compléter. Ainsi, il n'a pas vocation à remplacer le règlement intérieur de 2014 de la Fémis, accessible sur le site de Praxis (rubrique "informations").

Le règlement des études fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de la Fémis. Puis, il entre en vigueur de plein droit quinze jours après sa réception par le ministre chargé de la culture, si celui-ci n'a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même en termes d'approbation puis de délai d'entrée en vigueur, pour les modifications à venir du règlement des études.

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement des études remplacera la décision n°21-3689 relative aux procédures disciplinaires à l'égard des étudiants.

Lexique par ordre alphabétique

Par **bénéficiaire**, on entend les bénéficiaires, français ou étrangers, d'un programme organisé en partenariat avec la Fémis (exemples : bénéficiaires des ateliers "égalité des chances", des universités d'été, des accords d'échanges internationaux, etc.).

Par **cursus de formation initiale**, on entend le cursus principal, scripte, écriture et création de séries, distribution-exploitation, doctorat SACRe et formations à venir en formation initiale.

Par **direction**, il est entendu, le directeur ou directrice générale de la Fémis ou le directeur ou directrice des études ou son adjoint ou adjointe.

Par **direction des études**, il est entendu, le directeur ou directrice des études ou son adjoint ou adjointe.

Par **Ecole ou établissement**, il est entendu “la Fémis”.

Par **étudiant**, on entend tout étudiant ou étudiante, de nationalité française ou étrangère, inscrit ou inscrite à la Fémis à l’un des cursus ou programmes en formation initiale (cursus principal, scripte, écriture et création de séries, distribution-exploitation, programme La Résidence, doctorat SACRe et formations à venir en formation initiale) ainsi que les étudiants ou étudiantes du programme “artiste intervenant en milieu scolaire”.

Par **force majeure**, on entend un événement imprévisible, irrésistible (insurmontable) et qui échappe au contrôle des personnes concernées.

Par **programme de formation initiale**, on entend le programme La Résidence, le programme “artiste intervenant en milieu scolaire” et autres programmes à venir.

Titre I – ADMISSION DES ÉTUDIANTS

Article 1 – Conditions d’admission

L’admission à la Fémis des étudiants en formation initiale se fait sur concours.

La Fémis propose les concours suivants en formation initiale :

- concours général
- concours international
- concours spécifiques : scripte, écriture et création de séries, distribution-exploitation, Programme la Résidence, doctorat SACRe, programme “artiste intervenant en milieu scolaire”, et tout autre concours à venir.

Article 2 – Modalités d’admission

Les concours sont ouverts aux candidats français et étrangers remplissant les conditions mentionnées :

- en matière de formation initiale, dans l’arrêté modifié du 19 janvier 2004 *relatif aux conditions d’admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d’attribution des diplômes de l’Ecole nationale supérieure des métiers de l’image et du son* ;
- des précisions complémentaires figurent dans le règlement des concours figurant sur le site internet de la Fémis.

Les modalités d’organisation des concours sont fixées dans l’arrêté du 19 janvier 2004 modifié *relatif aux conditions d’admission des étudiants, à la durée des études, aux modalités des examens et d’attribution des diplômes de l’Ecole nationale supérieure des métiers de l’image et du son* : types des différents concours, composition des jurys, conditions à remplir pour s’inscrire, nature des épreuves, durée des études, personnels préparant et encadrant les enseignements, et évaluation.

Des précisions sur l'admission, les modalités d'organisation des concours sont également rappelées sur le site internet de la Fémis et sont mises à jour chaque année (calendrier des épreuves, sujets, résultats ; pour chaque concours : prérequis en termes d'âge et de niveau d'études, frais d'inscription, calendrier et modalités des épreuves, résultats, ...).

La composition et le mode de fonctionnement des jurys des différents concours d'entrée sont fixés chaque année par le règlement des concours publié sur le site internet de la Fémis.

Article 3 – Inscriptions pédagogiques et administratives, carte/courriel Fémis, casiers

La carte Fémis est délivrée aux étudiants admis en formation initiale à l'issue des concours mentionnés aux articles précédents, après vérification que les étudiants ont rempli les formalités administratives et pédagogiques d'inscription. Celles-ci comportent notamment le paiement d'un droit de scolarité fixé par arrêté du ministre de la Culture et/ou dans les modalités des concours rédigés par la Fémis.

Les délais, conditions et modalités, notamment les pièces justificatives à joindre aux dossiers, sont fixés chaque année par le directeur ou la directrice des études et communiqués chaque année aux étudiant avant la rentrée.

Une adresse courriel prenom.nom@femis.fr est créée par La Fémis pour tout étudiant des cursus et programme de la Fémis en formation initiale. Cette adresse sert de correspondance de façon privilégiée pour les envois de la Fémis aux étudiants. A la fin de l'année civile de l'obtention du diplôme par les étudiants, l'adresse courriel à la Fémis peut ensuite être désactivée par la Fémis.

La Fémis met à disposition des étudiants des casiers individuels sécurisés. Toutefois, il est déconseillé d'y laisser des objets de grande valeur. En fin d'année scolaire, chaque étudiant doit veiller à bien vider son casier. Tout objet oublié sera donné ou jeté. La Fémis ne pourra pas être tenue responsable des disparitions éventuelles.

Les bénéficiaires des programmes mentionnés dans le lexique du présent règlement bénéficient également d'une carte Fémis.

Article 4 – Droits d'inscription aux concours et droits de scolarité

Le montant des droits d'inscription aux concours de la Fémis et le montant des droits de scolarité sont fixés par l'arrêté du 30 août 2019 modifié *fixant les montants des droits de scolarité d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture*, ainsi que pour les ressortissants hors Union européenne, hors autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, hors Principauté d'Andorre, hors Principauté de Monaco et hors Confédération suisse, inscrits au concours international et admis au cursus principal, dans l'arrêté modifié *du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son*, ainsi que dans le règlement du concours.

Tout étudiant qui n'a pas réglé ses droits de scolarité ou accompli l'ensemble des formalités relatives au retrait de la carte de la Fémis dans les délais et conditions fixés par la direction de la Fémis perd sa qualité d'étudiant, ainsi que le bénéfice de son admission, exception faite pour celles qui se trouvent, au moment des inscriptions, en congé de maladie, de maternité ou qui accomplissent un service national, et qui seront convoquées ultérieurement et individuellement.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2019 précité, les droits de scolarité doivent être acquittés au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire ("universitaire") en cours.

Les étudiants ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux ou d'aide d'urgence annuelle sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité. Cette mesure devient définitive dès lors que la décision d'attribution leur a été notifiée.

Toutefois, en cas de non-respect des délais fixés, les étudiants doivent solliciter une discussion avec la direction de la Fémis. La direction de la Fémis peut convoquer ultérieurement les étudiants qui, sans motif valable, n'auraient pas accompli leurs formalités d'inscription dans les délais fixés.

Les modalités d'exonération au paiement des droits de scolarité ou d'inscription figurent dans l'arrêté du 30 août 2019 modifié susmentionné.

Article 5 – Médecine préventive

La Fémis tient à rappeler aux étudiants le bien fondé d'un suivi médical.

Un service mutualisé de santé est à disposition au sein de l'Université Paris Sciences & Lettres (PSL), dont la Fémis est partenaire. Il propose des visites de médecine préventive et consultations médicales en présentiel et en téléconsultation. Entièrement gratuit, il est ouvert aux étudiants de la Fémis. Tout renseignement sur ce service de PSL peut être sollicité auprès de la direction des études de la Fémis.

Titre II – SCOLARITÉ ET SUIVI DES PROGRAMMES

Le contenu de la scolarité et des programmes est défini dans le livret de l'étudiant. Il peut être modifié sous réserve d'avoir été validé par les instances plénières de l'Ecole.

Pour les bénéficiaires tels que précisés dans le lexique du présent règlement, la direction du développement et de la formation professionnelle définit le contenu des cours et le transmet à chaque bénéficiaire.

Le projet pédagogique de La Fémis vise à former des professionnels qui puissent exercer leur métier au meilleur niveau. Cela exige de la part des étudiants et bénéficiaires de l'école d'adhérer au programme pédagogique qui leur est proposé mais aussi d'avoir un comportement exemplaire et responsable qui doit s'inscrire dans le cadre de rapports sereins entre personnes au sein d'une collectivité et se traduire par le respect des règles établies, le respect des autres et de soi-même. Cela se traduit principalement par l'observation des règles de savoir vivre et de politesse, la préservation du matériel et des locaux. Parmi ces règles, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière à l'assiduité et ponctualité.

Article 6 – Autorité du directeur ou de la directrice générale de la Fémis et respect des règles de fonctionnement et état de propreté de la Fémis

Tous les étudiants et bénéficiaires, tels que susmentionnés dans le lexique du présent règlement, sont placés sous l'autorité du directeur ou de la directrice générale de la Fémis dès lors qu'ils sont inscrits dans l'un des programmes dispensés par la Fémis.

Tous les étudiants, bénévoles et bénéficiaires doivent respecter les règles élémentaires de civilité et sont assujettis aux règles générales de fonctionnement et état de propreté de la Fémis ainsi qu'aux

règles spécifiques concernant notamment la gestion des espaces et des matériels et équipements, telles qu'elles figurent au présent règlement ou sur leurs autres voies de diffusion.

En particulier, l'École étant engagée en faveur de l'éco-responsabilité, les étudiants, bénévoles et bénéficiaires veillent à adopter des gestes éco-responsables dans leur vie quotidienne à l'École, ainsi que pour les enseignements et activités, à la Fémis et chez les partenaires de la Fémis (économie d'eau, extinction des lumières et des ordinateurs quand celle-ci est possible...).

S'agissant des étudiants, les décisions de la direction de la Fémis ou des responsables d'années/de programme/de cursus portées à leur connaissance par la Fémis (voie d'affichage, courriels...) sont réputées connues dès ce moment. A titre exceptionnel, elles font l'objet de notifications individuelles.

S'agissant des bénéficiaires, les décisions du directeur ou de la directrice générale de la Fémis ou de la direction du développement et de la formation professionnelle (directeur ou directrice, son adjoint ou son adjointe, chargé de mission) portées à leur connaissance par la Fémis (voie d'affichage, courriels...) sont réputées connues dès ce moment. A titre exceptionnel, elles font l'objet de notifications individuelles.

Article 7 – Droits des étudiants et bénéficiaires

7.1 Représentation

7.1.a La représentation des étudiants de la Fémis est assurée par les voies suivantes :

- Délégués des étudiants (11 membres élus, soit un représentant par cursus ou département ; ce nombre pourra varier selon l'évolution du nombre et de la nature des formations, sans avoir à modifier le présent règlement)
- Conseil d'administration (2 titulaires et 2 suppléants élus chaque année)
- Comité pédagogique (2 titulaires et 2 suppléants élus chaque année)
- Conseil professionnel : un représentant élu des étudiants peut être invité à ce conseil en fonction des sujets abordés avec voix consultative
- Le bureau de l'association du Bureau des étudiants (BDE). Les liens qui unissent le BDE à la Fémis sont régis par une convention annuelle.

Deux représentants des étudiants parmi les délégués sont en outre associés aux réunions suivantes : commission d'attribution des bourses/fonds d'urgence. Un représentant élu des étudiants peut être en outre associé aux réunions attribuant les moyens aux films réalisés hors cursus, dits "hors cursus". Par ailleurs, quatre étudiants, ayant fait acte de candidature, sont élus par les étudiants, parmi tous les étudiants candidats, pour faire partie de la commission Festivals.

Ces représentations sont identifiées comme interlocutrices des étudiants, a minima de la direction de la Fémis et responsables d'années/de programme/de cursus.

Le BDE est notamment responsable de l'organisation de tout moment (week-end ou autre) dit "d'intégration" des nouveaux entrants, qui viendrait à avoir lieu. Il doit obtenir l'autorisation préalable expresse de la direction de La Fémis pour pouvoir l'organiser. Il en est de même pour tout événement (fête de la musique, vide-greniers...), en termes d'obtention d'autorisation préalable, d'organisation et de responsabilité.

7.1.b La représentation des bénéficiaires ne nécessite pas au regard de la durée des programmes la nomination ou l'élection de représentants. Toute information collective sera donc transmise par la direction du développement et de la formation professionnelle à tous les bénéficiaires.

7.2 Liberté d'expression et principe de laïcité

Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique.

Dans le respect de ces principes, chacun dispose de la liberté d'expression et d'information. Ces libertés sont exercées à titre individuel et collectif dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public et les impératifs de sécurité, de santé et d'hygiène (articles L. 141-6 et L. 811-1 du Code de l'éducation et Circulaire 5209/SG du 13 avril 2007 relative à la charte de la laïcité dans les services publics).

Ces libertés reposent pour chacun sur le respect de la liberté de conscience, le droit à la protection contre toute agression physique et morale, la liberté d'exprimer ses opinions dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

Sont strictement interdits au sein de l'Ecole les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique et psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique qui s'opposerait au principe de laïcité. Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique, ainsi qu'aucune considération de sexe ne peut être invoquée pour refuser de participer à certains enseignements, empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, refuser de participer à des examens, contester les sujets, les choix pédagogiques ou les examinateurs.

Est par ailleurs prohibé le port de tenues ne permettant pas l'identification des étudiants et bénéficiaires. Un étudiant ou un bénéficiaire dont la tenue ne permet pas l'identification peut se voir interdire l'accès aux locaux où se déroulent les enseignements.

7.3 Droit de réunion

Il s'exerce dans l'esprit de l'article L. 811-1 du Code de l'éducation concernant les problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

Des locaux peuvent être mis à la disposition d'organisations étudiantes, d'élus étudiants ou de groupes d'étudiants de la Fémis ou bénéficiaires tels que définis au présent règlement sur demande formulée auprès de la direction de l'établissement.

S'agissant des étudiants, la direction des études doit être informée en cas de demandes d'utilisation d'espaces pédagogiques (ateliers, salles de cours, auditorium...), considérant que les activités d'enseignement et de recherche sont prioritaires et doivent pouvoir se dérouler en toute sécurité en respectant l'intégrité des matériels et des locaux. Il en est de même s'agissant des bénéficiaires, auprès de la direction du développement et de la formation professionnelle.

Ces demandes d'utilisation doivent respecter le principe de laïcité et ne peuvent avoir un objet commercial ou publicitaire.

La participation de personnes extérieures à l'école lors de manifestations culturelles ne peut être autorisée que sous réserve d'en avoir préalablement informé la direction de l'établissement et d'y avoir été autorisé.

7.4 Droit d'association des étudiants

Il s'exerce dans les conditions de l'article L. 811-3 du Code de l'éducation.

L'association des étudiants doit avoir pour objet la défense des droits et des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels des étudiants. Elle doit respecter les règles de laïcité et de neutralité et rester compatible avec les principes du service public d'enseignement.

La domiciliation d'une association au sein de l'école ou son renouvellement est soumise à autorisation préalable du directeur ou de la directrice générale de la Fémis. Les statuts de l'association doivent lui être communiqués. La mise à disposition éventuelle d'espaces de l'école doit faire l'objet d'une autorisation préalable qui prend la forme d'une convention conclue entre l'école et l'association.

7.5 Affichage

L'affichage est autorisé sur des panneaux prévus à cet effet et mis à la disposition des étudiants et bénéficiaires et reste toléré dans certaines limites dans l'espace public de l'école. Cet affichage ne peut être anonyme ni porter atteinte à l'honneur, au droit d'autrui ou à l'ordre public. Il ne peut donner lieu à des actes de propagande ni de prosélytisme. L'usage de la colle est interdit.

7.6 Droit de publication

Les publications rédigées par les étudiants peuvent être diffusées librement mais ne doivent être ni anonymes, ni présenter un caractère injurieux, diffamatoire ou discriminatoire. Elles ne doivent porter atteinte, ni à l'ordre public, ni aux droits d'autrui conformément aux lois qui s'appliquent à la presse. En cas de diffusion de publications contraires au présent règlement, la responsabilité des auteurs peut être engagée devant les tribunaux compétents. La distribution de documents non pédagogiques ne peut se faire qu'en dehors des activités pédagogiques.

Article 8 – Calendrier et Déroulement des études en formation initiale

Le calendrier de l'année scolaire est fixé chaque année par la direction de l'établissement.

L'année scolaire débute à la date de rentrée fixée vers la mi-septembre N-1 et se termine vers la mi-juillet N pour les étudiants de tous les cursus et programmes. Les dates précises sont transmises chaque année aux étudiants et intervenants par toutes les voies de communication existantes possibles : affichage papier, numérique, courriel, ...

A compter de l'année scolaire 2023-2024, l'année scolaire débute à la date de rentrée fixée vers la mi-septembre N-1 et se termine vers la mi-juillet N, pour tous les étudiants de tous les cursus et programmes, sauf pour la dernière année de la scolarité qui se termine vers la mi-décembre N s'agissant des étudiants des cursus principal, scripte, programme la Résidence, et pour les étudiants de certaines formations initiales à venir.

Le déroulement des études en formation initiale s'effectue selon les durées plus précises et modalités des cursus/programmes mentionnées dans le livret de l'étudiant, et pour les doctorants SACRe à la Fémis selon également les modalités communes aux autres doctorants SACRe édictées par l'école doctorale abritant le programme SACRe.

En outre :

- en cas de stages obligatoires, ceux-ci s'effectuent avant la tenue des jurys de diplôme ;
- les jurys de diplôme se tiennent prioritairement en juin ou juillet de la dernière année scolaire du cursus/programme dans lequel est inscrit l'étudiant ;

- la ou les cérémonies de diplôme se tiennent après la tenue des jurys de diplôme, et en tous les cas, sauf force majeure, avant la fin de l'année civile de la dernière année scolaire du cursus/programme dans lequel est inscrit l'étudiant. Tous les étudiants concernés y sont conviés ;
- en cas de stages facultatifs, ils pourront s'effectuer avant ou après le jury de diplôme et dans tous les cas avant la mi-décembre de l'année civile de la dernière année scolaire du cursus/programme dans lequel est inscrit l'étudiant, tels que précisés à l'article "Stages" du présent règlement ;
- une fois le jury de diplôme tenu, et même en cas de stages facultatifs postérieurs à la tenue de ce jury, l'étudiant ne bénéficie plus de tickets repas de la Fémis, de bourses, ni aides résultant ou pas de la contribution à la vie étudiante et de campus, etc.

Article 9 – Vacances scolaires

Le directeur ou la directrice générale de la Fémis décide chaque année des dates des vacances scolaires des étudiants qui peuvent être distinctes du calendrier des vacances universitaires ou académiques. Ces dates sont communiquées par la Fémis (voie d'affichage, par courriel, par toute application gérée par la Fémis et/ou sur le site internet de la Fémis...).

Le directeur ou la directrice générale de la Fémis garde la possibilité d'organiser des concours d'entrée, des évaluations ou autres rendez-vous, pendant certaines périodes de vacances si le calendrier l'exige. Un délai de prévenance raisonnable sera toutefois respecté.

Article 10 – Stages

Le présent article vaut pour les étudiants des cinq cursus d'études en vigueur lors de l'entrée en vigueur du présent règlement des études (cursus principal, cursus scripte, cursus distribution/exploitation, cursus écriture et création de séries, et programme La Résidence), et pour les étudiants des formations initiales à venir comprenant des stages obligatoires et facultatifs à effectuer. Ne sont pas concernés par ce présent article les doctorants SACRe ni les étudiants du programme "artistes intervenant en milieu scolaire".

Les étudiants auront des stages à effectuer dans leur scolarité pour la validation de leur diplôme. Certains stages sont à caractère obligatoires tels qu'identifiés dans le programme annuel, et donc soumis à l'obtention d'ECTS, et d'autres sont basés sur le volontariat tels que mentionnés ci-après. Les stages obligatoires devront s'effectuer avant le jury de diplôme. L'étudiant doit remettre à l'équipe de la Fémis en charge du suivi des stages un rapport écrit 15 jours après la date de fin de son stage obligatoire. Les conditions de ce rapport (nombre de pages, date de rendu...) sont données par les directeurs de département.

Les stages basés sur le volontariat, dits "facultatifs", devront faire l'objet d'une autorisation expressément délivrée par la direction des études de la Fémis. Ils devront nécessairement être en lien avec les enseignements de la Fémis. Ces stages pourront s'effectuer avant le jury de diplôme aux périodes précisées dans le livret de l'étudiant uniquement, ou après le jury de diplôme et dans ce dernier cas, avant la mi-décembre de l'année civile de la dernière année scolaire du cursus/programme dans lequel est inscrit l'étudiant. Ils ne devront pas entraver le déroulement de la scolarité. La faculté de stages facultatifs, post diplôme, concerne les étudiants des cursus principal, scripte, programme la Résidence et les étudiants de certaines formations initiales à venir comprenant des stages de ce type à effectuer. Cette faculté de stages facultatifs, post diplôme, ne concerne pas les cursus distribution/exploitation, écriture et création de séries, le doctorat SACRe ni le programme "artistes intervenant en milieu scolaire". A titre exploratoire, à compter de l'année scolaire 2022-2023 quelques

étudiants, sur dossier très motivé, pourront effectuer au maximum un stage facultatif, post diplôme, chacun, ces stages devant avoir une durée minimale de deux semaines. A compter de l'année scolaire 2023-2024, chacun de ces étudiants pourra effectuer au maximum deux stages facultatifs, post diplôme, sachant que ce maximum de deux pourra être exceptionnellement modulé ; chacun de ces stages devant avoir une durée minimale de deux semaines. Concernant les stages facultatifs non attributifs d'ECTS, effectués avant le diplôme, il peut être demandé par les directeurs de département un rapport de stage à l'étudiant. Concernant les stages facultatifs, effectués après le diplôme, il ne peut être demandé un rapport de stage à l'étudiant.

Tout stage obligatoire ou facultatif nécessite la signature d'une convention de stage avec l'étudiant, la structure d'accueil et la Fémis. S'agissant des stages facultatifs, post diplôme, leurs formalités administratives, parmi lesquelles l'élaboration et la signature par toutes les parties de la convention, devront avoir été effectuées avant la dernière semaine de juillet pour les stages se déroulant pendant le mois d'août et septembre.

Le stage obligatoire ou facultatif s'effectue après la signature de ladite convention par les parties concernées.

Tout non-respect de ces obligations peut entraîner des sanctions mentionnées au présent règlement.

Article 11 – Evaluation des études en formation initiale

Les études en formation initiale sont évaluées selon les modalités définies dans le livret de l'étudiant de l'année en cours et tout document qui le complète.

Le directeur ou la directrice générale de la Fémis décide de la composition des commissions d'évaluation (comités de passage, jurys de diplômes ...).

Le dossier de l'étudiant synthétise les étapes importantes de la scolarité et le dossier finalisé lors des comités de passage regroupe l'avis des intervenants. Il peut constituer un des éléments des différentes évaluations du cursus. Les appréciations des intervenants contenues dans le dossier de l'étudiant sont disponibles pour l'ensemble des intervenants de l'étudiant et pour l'étudiant lui-même. Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées par un contrôle continu et régulier, et pour l'année du diplôme par un examen de travail de fin d'études final.

L'évaluation des travaux obéit à un certain nombre de principes communs et tient compte des particularités de chaque cursus, parcours ou département. Ces principes figurent dans le livret de l'étudiant.

Un tableau récapitulatif des évaluations, des critères d'évaluation, du nombre et des conditions de délivrance des ECTS et des personnes devant procéder à ces évaluations est connu et publié en début d'année scolaire.

11.1- 1ère, 2e, 3e années du cursus Principal et dans chaque cursus spécifique

L'évaluation des travaux en 1ère, 2e et 3e année du cursus Principal, et dans chaque cursus spécifique est faite par les intervenants et / ou les directeurs du département en charge des exercices ou des ateliers.

Le dossier d'évaluation est présenté à la commission de passage d'une année à la suivante qui se réunit en fin d'année. Elle est constituée : du directeur ou de la directrice générale, du directeur ou de la

directrice des études, de son adjoint ou de son adjointe, du directeur ou de la directrice technique, des directeurs de département, des responsables d'année et de leur assistante, de 2 représentants des étudiants de la promotion examinée.

Une synthèse des commentaires et décisions est rédigée par la responsable d'année, sous la supervision du directeur ou de la directrice des études, à l'issue de cette commission.

Cette synthèse et les documents du dossier sont consultables par chaque intervenant et directeur de département auprès de la direction des études. Chaque étudiant a également accès à son dossier complet pour consultation sur place.

11.2- 4e année du cursus Principal

La 4e année du cursus Principal est une année consacrée à la recherche et au Travail de fin d'études. L'évaluation finale du travail de cette année est aussi l'aboutissement de tout le cursus et mène au diplôme qui est délivré par des jurys constitués pour la circonstance (*cf. titre III du présent règlement*).

11.3- Redoublement

Aucun redoublement n'est possible.

Toutefois, sous réserve de l'accord du directeur ou de la directrice générale de la Fémis après avis de la direction des études et des directeurs de département, les étudiants qui, à l'issue de chaque année, n'ont pu pour raison de force majeure obtenir l'ensemble des crédits ECTS obligatoires peuvent voir exceptionnellement leur scolarité aménagée selon les modalités spécifiques précisées par le directeur ou la directrice générale de la Fémis.

11.4- Comité de passage

Le comité peut proposer le passage dans l'année suivante, l'aménagement de la scolarité en cas de force majeure comme susmentionné, le rattrapage d'ECTS, ou encore l'arrêt de la scolarité.

Conformément à l'arrêté modifié du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son, "pour les différents cursus sauf pour le programme SACRe et pour le cursus écriture et création de séries, au terme de chaque année, le conseil pédagogique [prévu à l'article 13 du décret n°98-371 du 13 mai 1998 portant statut de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son] se prononce sur le passage dans l'année supérieure ou sur l'exclusion éventuelle, par avis dûment motivé."

Article 12 – Report du diplôme à titre exceptionnel

Sous réserve de l'accord du directeur ou de la directrice générale de la Fémis après avis de la direction des études et des directeurs de département, les étudiants qui, à l'issue de la durée maximale de tenue des diplômes, n'ont pu se présenter à l'examen de fin d'études pour raison de force majeure peuvent être exceptionnellement admis à se représenter à l'évaluation de fin de cursus à une date ultérieure proposée par la direction, et selon les disponibilités des membres du jury final.

En matière de réinscription en thèse et de soutenance, les doctorants SACRe, co-inscrits à la Fémis et à l'ENS au sein de l'Ecole doctorale 540, sont soumis au règlement intérieur de l'ED 540 disponible sur leur site internet.

Les périodes de césure au sens du Code de l'éducation ne sont pas autorisées à la Fémis.

Article 13 – Changement d'état civil ou de domicile

Tout étudiant qui change d'état civil ou de domicile en cours d'études doit en tenir informée l'administration. Il sera tenu pour responsable des conséquences qui pourront découler de l'oubli de cette prescription.

Article 14 – Droits de propriété intellectuelle – concession de droits

Conformément aux missions de la Fémis, de production et diffusion de tout document pédagogique, artistique, technique ou scientifique intéressant les métiers de l'image et du son et des œuvres et documents audiovisuels réalisés dans le cadre de l'activité pédagogique de la Fémis, toute création, production, recherche ou interprétation dans le domaine audiovisuel réalisée dans le cadre des cursus en formation initiale de la Fémis ou d'un programme organisé en partenariat avec la Fémis (tels que bénéficiaires des ateliers "égalité des chances", des universités d'été, des accords d'échanges internationaux, etc.) pourra être utilisée par la Fémis et tout tiers autorisé par cette dernière, à titre gracieux :

- par tous moyens de communication au public dans les locaux de la Fémis, et en tous lieux accessibles au public, et notamment, par projections publiques auprès des étudiants, bénéficiaires et intervenants enseignants, par mise à disposition sous forme de supports numériques (DVD etc.),
- pour les actions de communication institutionnelle de la Fémis sur tous ses supports (affiches, DVD, brochures etc.), par représentation en tout ou partie sur le site internet de la Fémis, sur ses comptes disponibles via les réseaux sociaux (Instagram, Facebook, LinkedIn notamment et tout autre réseau ou média numérique qui serait disponible à l'avenir),
- pour des diffusions par extraits ou en totalité, par projections publiques dans le cadre de festivals, en France ou à l'étranger, consacrés au cinéma et / ou à l'audiovisuel,
- pour des diffusions par extraits ou en totalité, sur les plateformes, sites internet et services numériques, actuels ou à créer, de la Fémis ou de ses partenaires, accessibles aux chercheurs, partenaires et / ou au grand public par tous moyens, par tous réseaux de communication électronique, et notamment via Internet, tels qu'une chaîne Youtube,
- pour des projets culturels, non commerciaux, organisés en France et à l'étranger, notamment, des projections, conférences ou expositions publiques,
- pour des conférences à buts pédagogiques ou scientifiques initiés par la Fémis et / ou ses partenaires culturels ou institutionnels.

Du seul fait de son inscription à la Fémis et de sa participation aux travaux et productions organisés par cette dernière, chaque étudiant et chaque bénéficiaire consentent à ces utilisations, pour les territoires du monde entier, sans limitation de durée, l'autorisation ainsi délivrée couvrant l'ensemble des droits de reproduction et de communication au public nécessaires aux utilisations susvisées.

De manière générale, la Fémis sera habilitée à reproduire et représenter les travaux et productions réalisés par les étudiants et les bénéficiaires, à des fins d'archivage, de recherches scientifiques ou de promotion des activités de la Fémis, sur tous supports et par tous moyens de communication, notamment auprès des partenaires de la Fémis et/ ou du grand public.

Chaque étudiant et chaque bénéficiaire autorisent également à titre gracieux la Fémis à utiliser et diffuser l'ensemble et chacun des droits attachés à ses nom, prénom, surnom, images, autographe, signature, voix, symbole et tout autre élément caractéristique de sa personnalité, sur les supports et par tous les médias cités ci-dessus, aux mêmes fins et dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

Pour les besoins des utilisations ainsi autorisées, la Fémis sera habilitée à rétrocéder le bénéfice et les charges des droits ainsi concédés à tout tiers, dûment autorisé par ses soins.

Article 15 – Restitution des documents, équipements ou matériels empruntés

En fin de scolarité, les étudiants ou bénéficiaires sont tenus de restituer à la Fémis l'ensemble des documents (dont ceux du centre de documentation et information), équipements ou accessoires ou matériels empruntés encore en leur possession ou mis à disposition temporairement par la Fémis.

Les documents (dont les ouvrages) ou matériels ou biens (dont les accessoires) achetés dans le cadre des exercices, films et cours réalisés de la Fémis appartiennent à la Fémis et doivent être restitués, à la fin des exercices/films/cours pour lesquels ils ont été envisagés, et avant la fin de la scolarité.

Article 16 – Accidents scolaires

Tout étudiant accidenté dans le cadre des activités organisées par la Fémis, qu'elles soient internes ou externes (dont à l'étranger pendant les accords d'échanges ou séjours) à l'établissement, ainsi que tout étudiant qui est victime d'un accident de trajet lors d'un stage obligatoire ou facultatif sous convention de stage avec la Fémis, d'une soirée/projection/un événement organisés par la Fémis (domicile/lieu de stage ou école/lieu de stage) est couvert par l'établissement à la condition expresse qu'il le déclare à la direction des études dans les quarante-huit heures et qu'une déclaration d'accident scolaire soit établie auprès de la Sécurité sociale.

Si un accident survient alors que l'étudiant est en stage obligatoire ou facultatif, en France ou à l'étranger, c'est l'organisme d'accueil qui sera chargé de faire la déclaration d'accident.

Pour tout bénévole, en cas d'accident porté à la connaissance de La Fémis, La Fémis se chargera d'en faire la déclaration à l'assureur.

Pour tout bénéficiaire tel que susmentionné dans le lexique du présent règlement, en cas d'accident porté à la connaissance de la Fémis, la Fémis se chargera d'en faire la déclaration à l'assureur.

Article 17 – Circulations interdites

Il est interdit aux étudiants, bénéficiaires et bénévoles :

- de pénétrer, soit dans une salle d'examen/jury ou de concours sans y avoir été invités, soit dans une classe, un studio, un plateau, un bureau, une salle publique ou une salle de projection sans en avoir obtenu l'autorisation ;
- d'emprunter des issues ou passages qui ne sont pas normalement prévus pour la circulation des étudiants ;
- d'accéder aux locaux techniques sans y avoir été invités par le responsable du service environnement de travail ou le responsable du local technique correspondant ;
- d'accéder aux autres locaux spécifiquement interdits aux étudiants, bénéficiaires et bénévoles.

En cas d'invitation par des étudiants de la Fémis de personnes extérieures (bénévoles...) à la Fémis, les étudiants doivent, sous peine de sanction, préalablement solliciter et obtenir l'autorisation expresse et préalable de leur responsable d'année/de programme/de cursus.

Article 18 – Comportements interdits

Il est notamment interdit aux étudiants, bénéficiaires et bénévoles :

- de manipuler de manière intempestive ou de mettre hors service tout équipement ou appareil lié à la sécurité des personnes ou des biens ;
- d'encombrer les dégagements et issues de secours et d'empêcher le fonctionnement des issues de secours et de compartimentage (portes coupe-feu) ;
- d'introduire et de stocker des matières dangereuses, inflammables ou explosives ;
- d'utiliser des appareils à feu ;
- d'introduire et de stocker des matières dangereuses, inflammables ou explosives ;

- d'agir de manière à nuire ou à mettre en péril les personnes ou les équipements ;
- de manquer de respect envers les personnels de l'établissement, les salariés des prestataires (gardiennage, nettoyage, accueil, etc.) ou les personnalités invitées ;
- de procéder au bizutage, c'est-à-dire le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradant ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. Conformément au guide de l'enseignement supérieur, il appartiendra au directeur ou à la directrice générale de la Fémis, en cas de violation du règlement des études d'informer simultanément le ministère de la Culture et le ministère de l'enseignement supérieur des poursuites disciplinaires engagées et de l'avis éventuellement adressé au procureur de la République
- de commettre tout acte de harcèlement et/ou de violence sexiste ou sexuel(le) ;

- de fumer et vapoter dans l'enceinte de l'établissement, y compris dans les espaces découverts, à l'exception des lieux désignés expressément à cet effet. Le titre VIII comprend des dispositions complémentaires sur ce point ;
- d'introduire ou de consommer dans les locaux des boissons alcoolisées, sauf circonstances exceptionnelles soumises à l'approbation expresse de la direction ;
- d'introduire et de consommer de la nourriture dans les salles de cours/réunion, salles de projections, auditoriums son, salles de montage, locaux techniques et, en outre, de poser des boissons sur les équipements techniques. Le titre VIII comprend des dispositions complémentaires sur ce point ;
- d'apporter et de consommer des substances illicites dans l'établissement. Le titre VIII comprend des dispositions complémentaires sur ce point ;

- de dégrader le bâtiment ;
- de dégrader ou de modifier de quelque manière que ce soit les équipements et matériels de toute nature (dont système de chauffage, de ventilation et de climatisation, appareillages électriques et éclairage, signalétique, etc.) ;
- de troubler les activités pédagogiques ainsi que le déroulement des épreuves d'évaluation et de concours ;

- d'utiliser, à des fins lucratives, sans autorisation de la direction de la Fémis, des espaces, matériels et équipements de la Fémis ;
- d'utiliser à des fins de consultations ou téléchargements illicites le matériel et le local informatiques mis à disposition des étudiants et bénéficiaires de programmes, de dégrader ou de déplacer ledit matériel et de connecter sans autorisation du service informatique de La Fémis leurs ordinateurs personnels aux prises réseau de la salle informatique ou de toutes salles de la Fémis ;
- de reprographier, même de manière partielle, les œuvres audiovisuelles et ouvrages protégés ;

- d'introduire des animaux dans l'établissement, sans y avoir été autorisés par la direction de La Fémis ou les responsables d'années/de programme/de cursus ;
- d'introduire dans les locaux sauf exception avec accord de la direction des objets ou denrées destinées à être vendus ;
- d'afficher des documents sur les murs de l'école en dehors des espaces réservés. Toute demande spécifique doit faire l'objet d'une autorisation accordée par la direction ;
- de diffuser des journaux ou des pétitions n'étant pas liés à un exercice pédagogique sans autorisation préalable de la direction, exception faite pour les droits reconnus aux représentants des étudiants ;
- de faire circuler des collectes sans objet avec le service sans autorisation préalable de la direction.

Toute déprédation, acte de violence ou vol pourra entraîner l'expulsion immédiate des locaux et de la Fémis. Selon la gravité des actes, la direction de la Fémis se réserve le droit d'engager des poursuites. Les étudiants, bénévoles ou bénéficiaires contrevenants sont passibles des sanctions mentionnées au présent règlement.

Toute affaire personnelle des étudiants, bénévoles ou bénéficiaires est sous la responsabilité de ces derniers. La Fémis ne saurait être responsable de leur dégradation, perte ou vol.

Article 19 – Faits répréhensibles pénalement, dont violences sexistes et sexuelles, bizutage

La direction de l'établissement est engagée dans la lutte contre les violences sexistes et sexuelles et discriminations.

Un dispositif de signalement est en place et défini dans la « Charte Égalité » suivie du « Guide de prévention et procédures » auquel il conviendra de se reporter.

Ainsi tout témoin (étudiant, bénévole, bénéficiaire tel que défini dans le lexique du présent règlement, etc.) des faits suivants, est incité à le signaler conformément au dispositif en place :

- Agissement sexiste (Article L1142-2-1 du code du travail et article 6 bis de la loi Le Pors de 1983)
- Outrage sexiste (Article 621-1 du code pénal)
- Injure publique ou non publique (Art 29 et 33, loi 1881 sur la liberté de la presse)
- Exhibition sexuelle (Article 222-32 du Code pénal)
- Harcèlement sexuel (Article 222-33 du code pénal)
- Harcèlement discriminatoire (loi 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations)
- Harcèlement environnemental (Jurisprudence : Décision de la cour d'appel d'Orléans du 7 février 2017)
- Harcèlement moral (Article 222-33-2-2)
- Agression sexuelle (Article 222-22 du code pénal)
- Viol (Article 222-23 du code pénal)
- Bizutage (art. L.225-16-1 &2)

En outre, dans le cas de faits répréhensibles pénalement, la victime sera invitée à porter plainte, l'engagement de poursuites judiciaires au travers d'une plainte étant un moyen d'obtenir des sanctions pénales contre l'auteur des faits mis en cause.

Les faits donneront lieu à un traitement disciplinaire dans les conditions prévues au titre VI du présent règlement.

La sanction disciplinaire à l'encontre de l'auteur d'un agissement répréhensible sera prononcée selon le principe commun à toute sanction, à savoir qu'elle doit être proportionnée à la faute commise. La procédure disciplinaire ne peut viser que des faits établis et non de simples présomptions ou rumeurs. Les moyens appropriés seront mis en œuvre pour démontrer la matérialité des faits reprochés notamment par la mise en place d'une enquête ainsi que par le biais de rapports relatant précisément et chronologiquement les griefs, de témoignages écrits, de mise en garde préalable.

Ces sanctions ne préjugent pas de procédures civiles ou pénales qui pourraient, selon les circonstances, être engagées par ailleurs.

Titre III – CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES DIPLOMES

Article 20 – Type d'évaluation et diplômes

On distingue :

- les concours d'entrée ;
- les périodes d'évaluation (comité de passage et jurys de diplômes).

Article 21 – Composition et fonctionnement des évaluations de diplômes

Pour les cinq cursus d'études (cursus principal, cursus scripture, cursus distribution/exploitation et cursus écriture et création de séries, programme La Résidence), le diplôme est délivré selon des règles générales fixées par un arrêté du Ministre de la Culture (*arrêté du 19 janvier 2004 modifié relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son*).

L'évaluation des doctorants SACRe est précisée dans l'*arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de docteur*, et dans l'*arrêté du 19 janvier 2004 modifié relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son*.

L'évaluation des étudiants du programme "artistes intervenant en milieu scolaire" (AIMS) est précisée sur le site internet de la Fémis.

Les jurys de chaque département se déroulent entre fin mai et la fin juillet. Le calendrier en est connu et publié en début d'année scolaire.

Chaque jury est présidé par le président ou la présidente de l'École ou, à défaut, par le directeur ou la directrice générale de l'École. Il comprend le directeur ou la directrice des études, les directeurs du département concerné et d'au plus trois personnalités extérieures : une à deux au plus personnalités professionnelles du métier du département et une personnalité d'un autre métier. Les conditions et le déroulement de chacun des jurys et des diplômes des cinq cursus sont décrits en fin du chapitre concernant chaque département du livret de l'étudiant.

L'évaluation réalisée par le jury et la décision finale prise pour la délivrance du diplôme tient compte des éléments suivants :

1. Les travaux présentés au jury : travaux de fin d'études, mémoire de recherche, bilans écrits... (voir la description détaillée du contenu du diplôme pour chaque département et parcours),
2. L'obtention du nombre total d'ECTS prévu dans le parcours concerné,

3. L'ensemble des évaluations faites tout au long de la scolarité par les intervenants et les directeurs de département dont il est fait état au jury par ces derniers, par la directrice générale et par le directeur ou la directrice des études.

Le jury peut être amené à demander un complément de travail à un étudiant, notamment en ce qui concerne le mémoire présenté et soutenu lors du diplôme. Plusieurs cas de figure sont possibles :

- A. Non délivrance définitive du diplôme pour un travail jugé insuffisant et une présentation qui en est faite non convaincante.
- B. Délivrance du diplôme soumise à la remise d'un complément au travail de mémoire présenté. Dans ce cas, une date est fixée pour la remise de ce travail écrit complémentaire (généralement la semaine de la rentrée suivante, début septembre). Les directeurs de département pourront apporter leurs conseils à l'étudiant pendant la rédaction de son nouveau texte pendant l'été. Les membres du jury prennent connaissance du nouveau document qui leur est transmis et font un retour écrit à la responsable d'année qui en présente une synthèse au directeur ou à la directrice des études et au directeur ou à la directrice générale qui prennent ensemble la décision finale.
- C. Délivrance du diplôme soumise à la rédaction d'un nouveau mémoire sur un nouveau sujet. Dans ce cas, une date est fixe pour la remise de ce travail écrit complémentaire (généralement la semaine de la rentrée suivante, début septembre). Les directeurs de département rencontreront l'étudiant après le jury afin de convenir ensemble d'un nouveau sujet de mémoire. Ils pourront apporter leurs conseils à l'étudiant pendant la rédaction de son nouveau mémoire pendant l'été. Les membres du jury prennent connaissance du nouveau document qui leur est transmis et font un retour écrit à la responsable d'année qui en présente une synthèse au directeur ou à la directrice des études et au directeur ou à la directrice générale qui prennent ensemble la décision finale.

La soutenance du diplôme n'est autorisée qu'une seule fois.

Comme pour toutes les autres années, aucun redoublement n'est possible en année de diplôme.

Un document, pouvant être signé des membres du jury, atteste, au plus tard à la fin de la scolarité, de la délivrance du diplôme.

Les diplômes du cursus principal (réalisation, scénario, image, montage, son, décor, production) obtenus à la fin des années universitaires 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 et du cursus distribution-exploitation obtenus à la fin des années universitaires 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024 et 2024-2025 sont homologués au grade de master (*arrêté du 3 décembre 2021 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires de diplômes délivrés par l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son, et arrêté du 3 avril 2023 portant prorogation de l'attribution du grade de master aux titulaires de diplômes délivrés par l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son*). La Fémis s'efforcera autant que de besoin d'obtenir auprès du ministère de l'enseignement supérieur, le renouvellement de cette homologation.

Article 22 – Déontologie

Les membres des jurys de diplômes ou de concours d'entrée sont tenus au devoir de réserve en ce qui concerne leur participation à ces jurys, la composition de ceux-ci et les délibérations auxquelles ils prennent part. Toute personne invitée à siéger dans un jury, doit se récuser si elle a connaissance d'étudiants candidats inscrits auxquels elle a dispensé un enseignement dans la même discipline dans les six mois précédant le jury ou avec lesquels elle a des liens familiaux ou des attaches particulières de nature à lui faire désirer son succès. Toutefois, cette condition ne s'applique pas aux épreuves des

concours jugés anonymement, ni aux directeurs de département en exercice s'agissant de la période des six mois.

Titre IV – BOURSES ET AIDES

Article 23 – Bourses et aides

L'instruction des dossiers de demande de bourse sur critères sociaux, d'aide d'urgence ponctuelle, d'aide spécifique allocation annuelle culture (ASAAC), ou de bourse de la Fondation Vallet, ou toutes autres bourses ou aides sociales est précisée sur le site internet de la Fémis ou dans des décisions internes signées par la direction générale, relevant de tout organisme.

Pour les bourses de l'enseignement supérieur et l'aide spécifique allocation annuelle culture (ASAAC), les étudiants doivent effectuer leur demande sur le site internet du CROUS, dans les délais et selon les modalités qui sont indiquées sur ce même site. L'instruction des demandes est réalisée par les services du CROUS qui notifient leur décision à l'étudiant.

Par décision n°20_3651, en date du 14/05/2020, une commission interne de bourses a été instaurée au sein de la Fémis.

Des modalités spécifiques sont applicables pour les bourses privées et autres (pré-examen des dossiers par la commission interne de bourses, traitement des demandes de bourses et attribution des montants retenus pour les fonds à répartir, etc.).

Les conditions d'accès à ces bourses figurent également sur le site internet de la Fémis ou dans les décisions internes signées par la direction générale.

Titre V – ASSIDUITÉ ET CONGÉS

Article 24 – Assiduité et ponctualité

24.1 assiduité

L'assiduité aux cours prévus dans le cadre du cursus suivi par chaque étudiant est obligatoire. L'ensemble des activités composant le cursus de l'étudiant prévaut impérativement sur toutes activités et tous engagements extérieurs. Les cours sont donnés principalement dans les locaux de la Fémis ou ponctuellement chez ses partenaires, sauf autorisation spéciale et temporaire accordée par la direction de la Fémis. Le contrôle de l'assiduité se fait régulièrement sous forme de feuilles de présence tenues par les intervenants et les personnels de la Fémis.

L'assiduité aux cours prévus dans le cadre des programmes organisés en partenariat avec la Fémis suivis par chaque bénéficiaire est obligatoire.

Les étudiants et bénéficiaires sont tenus d'être présents dans les lieux et aux horaires prévus aux cours, exercices et toutes activités organisées dans le cadre de leur scolarité, tant à la Fémis que chez ses partenaires.

24.2 ponctualité

En entrant à La Fémis, chaque étudiant et bénéficiaire s'est engagé dans une voie professionnelle où la ponctualité est de règle. Il doit en être de même dans l'École.

Par ailleurs, la ponctualité de chaque étudiant et bénéficiaire est nécessaire pour le bon fonctionnement des ateliers et par respect pour les intervenants, les autres étudiants/bénéficiaires et l'ensemble de la communauté de l'École. Les portes des salles seront fermées dès le début des activités (cours, atelier, séminaire, projection...). Les étudiants retardataires ne seront pas admis sans avoir expliqué préalablement à leur responsable d'année/cursus/programme de la direction des études pour les étudiants, et référent au sein de la direction du développement et de la formation professionnelle les motifs de leur retard.

Article 25 – Autorisations d'absence

Les autorisations d'absence des étudiants ont un caractère ponctuel et exceptionnel. Elles doivent faire l'objet d'une demande dûment motivée et présentée au moins deux semaines avant le début de la période concernée. L'accord en est donné par la direction de la Fémis, après consultation des directeurs de département de l'étudiant. Les autorisations d'absence n'entraînent ni la suspension du déroulement du cursus, ni son aménagement. Elles doivent demeurer strictement compatibles avec le suivi du cursus. D'autres cas d'absences sont mentionnés à l'article suivant du présent règlement.

Les autorisations d'absence des bénéficiaires ont un caractère ponctuel et exceptionnel. Elles doivent faire l'objet d'une demande dûment motivée et présentée au moins 3 jours ouvrés avant le début de la période concernée. L'accord en est donné par la direction du développement et des formations professionnelles. Les autorisations d'absence n'entraînent ni la suspension du déroulement du programme, ni son aménagement. Elles doivent demeurer strictement compatibles avec le suivi du programme.

Article 26 – S'agissant des étudiants : Aménagement de cursus et Congés pour maladie, maternité, paternité

26.1 Aménagement de cursus

Un aménagement particulier du cursus, pour une ou plusieurs disciplines ou activités peut être accordé par le directeur ou la directrice générale de la Fémis, proposé par la direction des études, après consultation des directeurs de département aux seuls étudiants en cas de situation médicale dûment justifiée. L'aménagement de cursus ne peut constituer une suspension totale de la scolarité pendant une année scolaire ; il n'ouvre pas droit à la prolongation de la durée totale du cursus.

26.2 Congés pour maladie, maternité, paternité

Seuls les congés des étudiants pour maladie, maternité, paternité constituent une justification d'absence sans qu'une autorisation du directeur ou de la directrice générale de la Fémis soit nécessaire. Dans les cas de congés pour maladie, le certificat médical doit impérativement parvenir à l'administration de la Fémis dans un délai maximum de trois jours ouvrés après le début de la période d'absence. Dans le cas d'un arrêt de maladie d'un mois et plus, ou à partir du troisième arrêt pendant l'année scolaire, ou encore si l'arrêt a pour conséquence l'absence à un examen/jury/comité de passage quelle qu'en soit sa nature, le certificat doit être délivré par un service médical officiel (centre hospitalier ou hôpital universitaire). La Fémis se réserve dans tous les cas la possibilité de faire procéder à des contrôles.

Lorsque le certificat produit a pour conséquence de dispenser de certaines activités, la Fémis peut décider à titre de précaution pour la santé de l'étudiant de généraliser la dispense à l'ensemble de ses activités. De plus, il se réserve la possibilité de vérifier au retour du congé si le niveau de l'étudiant est toujours en adéquation avec celui attendu dans chacune des disciplines affectées par les arrêts

maladie. Le congé pour maternité ou paternité correspond au congé légal reconnu en matière de droit du travail.

Titre VI - SANCTIONS

Article 27 – Types de sanctions s’agissant des étudiants

27.1 Le périmètre des sanctions

Peuvent notamment conduire à des sanctions les cas suivants non exhaustivement répertoriés ci-après :

- Toute action ou tout manquement d’un étudiant constituant une infraction aux règles énoncées dans les différents textes et chartes réglementant la vie de l’Ecole dont le présent règlement,
 - Le non règlement des frais de scolarité,
 - La non remise de travaux aboutissant notamment à la non obtention d’ECTS,
 - La non remise à la Fémis par les étudiants à la fin de la scolarité des biens et matériels mis à leur disposition temporairement pour leur scolarité ou les activités à la Fémis,
 - Eventuellement tout fait de nature à porter atteinte à l’ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l’établissement notamment en ce qui concerne le respect des personnes, des installations, les négligences dans l’utilisation et le transport des matériels
 - Tout acte réalisé en utilisant des moyens déloyaux (fraude ou tentative de fraude, plagiat, falsification...).

27.2 La nature des sanctions

Les différentes sanctions sont les suivantes telles que mentionnées au *décret n°98-371 du 13 mai 1998 portant statut de l’Ecole nationale supérieure des métiers de l’image et du son* :

- l’avertissement avec inscription au dossier de l’étudiant
- l’arrêt des travaux en cours
- l’exclusion temporaire de l’établissement
- l’exclusion définitive de l’établissement.

Selon la nature et gravité des faits, en plus des sanctions susmentionnées, la Fémis se réserve le droit de porter plainte, par exemple pour engager des poursuites judiciaires. En cas de vol avéré de matériels, La Fémis se réserve le droit d’assortir la sanction d’une demande de remboursement ou remplacement du matériel.

Préalablement à une sanction telle que l’avertissement, un étudiant peut faire l’objet d’un rappel à l’ordre, notamment sur les questions d’assiduité et de ponctualité.

Pour les boursiers, le manque d’assiduité sans raison valablement exprimée peut également conduire à l’arrêt du versement de la bourse d’enseignement supérieur et/ou autre bourse.

Aucune sanction ne peut être infligée à un étudiant sans que celui-ci ou celle-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui et n’ait été invité à présenter ses observations dans le cadre d’une procédure contradictoire.

Les sanctions peuvent être immédiates ou différées.

La complicité d’infraction est également un motif de traduction en commission disciplinaire.

Les sanctions énumérées ci-dessus et leurs motifs sont portés au dossier de l'étudiant.

27.2.a Focus sur l'avertissement

Tout retard peut donner lieu à un avertissement. Trois retards successifs constatés dans la même année scolaire donnent lieu à un avertissement. Au-delà de trois avertissements, la direction se réserve la possibilité de réduire le budget alloué au travail de fin d'études de l'étudiant concerné par tranche de 200 € à chaque nouvel avertissement.

Les absences non justifiées par un motif légitime (maladie, empêchement grave...) sont sanctionnées par un avertissement écrit. Au-delà de trois avertissements, la direction se réserve la possibilité de réduire le budget alloué au travail de fin d'études de l'étudiant concerné par tranche de 200 € à chaque nouvel avertissement.

Toute récidive donne lieu à un nouvel avertissement et, si elle se produit durant la même année scolaire, à une convocation chez le directeur ou la directrice des études qui appréciera la situation et pourra exiger de l'étudiant la production d'un travail hors programme (mémoire écrit, rédaction d'un texte court ou d'une analyse de film, etc.).

27.2.b Focus sur l'arrêt des travaux en cours

Il pourra s'agir notamment de :

- l'exclusion temporaire de l'étudiant pour un ou plusieurs cours,
- l'arrêt du ou des préparations, tournages ou post-production du ou des films en cours ou en projet,
- l'exclusion ou l'interruption des projets hors cursus pour l'étudiant porteur de projet pour l'année en cours,
- du refus de déplacement en festivals,
- de la baisse des moyens accordés à la production du Travail de fin d'études (TFE),
- de l'impossibilité d'être produit dans le cadre d'un TFE production,
- de l'exclusion temporaire des programmes, de séjours ou d'échanges internationaux, de son département/programme.

27.2.c Focus sur l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement

Elle relèvera nécessairement d'un avis de la commission de discipline telle qu'exposée ci-après.

27.3 Personnes énonçant les sanctions

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le directeur ou la directrice générale de la Fémis.

L'avertissement et l'arrêt des travaux en cours sont proposés au directeur ou à la directrice générale par le directeur ou la directrice des études après entretien avec l'intéressé et sa responsable d'année/de programme/de cursus.

Tout avertissement avec inscription au dossier de l'étudiant peut être délivré par le directeur ou la directrice des études, ou le directeur ou la directrice générale de la Fémis.

Toutefois, au regard des responsabilités de chacun dans le suivi de la pédagogie des étudiants, le 1er, 2è et 3è avertissement avec inscription au dossier de l'étudiant peut être énoncé par les responsables d'année/programme/cursus. Le 4è avertissement délivré à l'étudiant, l'est par le directeur ou la directrice des études. Au-delà, l'énonciation est assurée par le directeur ou la directrice générale de la Fémis.

L'avertissement et l'arrêt des travaux en cours peuvent être prononcés par le directeur ou la directrice générale, sans l'avis de la commission de discipline, et peuvent être accompagnés de conditions de réintégration : excuses, remise en état des lieux dégradés... Les sanctions sont notifiées par le directeur ou la directrice des études, ou le directeur ou la directrice générale de la Fémis ou responsables d'année/programme/cursus. Lorsque l'étudiant est mineur, les sanctions sont également notifiées aux responsables légaux.

Les autres sanctions (l'exclusion temporaire de l'établissement, et l'exclusion définitive de l'établissement), sur lesquelles le directeur ou la directrice générale de la Fémis statue requièrent préalablement l'avis de la commission de discipline.

Article 28 – Commission de discipline s'agissant des étudiants

La commission de discipline relative aux actes concernant des étudiants est composée... :

- du directeur ou de la directrice générale, ou son représentant ;
- du directeur ou de la directrice des études ou son représentant, qui tient le secrétariat de la commission ;
- du directeur ou de la directrice technique ou son représentant ;
- d'un ou des directeurs de départements concernés ;
- du ou de la responsable d'année/de programme/de cursus concerné(e) ;
- d'un délégué des étudiants choisis parmi leurs représentants au conseil d'administration ou au comité pédagogique.

...sauf si l'une des personnes susmentionnées est impliquée dans le cas en question, ou ses conséquences.

La commission est présidée par le directeur ou la directrice générale de la Fémis ou son représentant.

Une décision nominative viendra préciser la composition de la commission de discipline pour l'affaire qui donne lieu à la convocation.

La commission se prononce sur le rapport du directeur ou la directrice des études ou son représentant et entend l'étudiant mis en cause. Celui-ci peut se faire assister d'un délégué des étudiants ou d'un étudiant de son choix inscrit à La Fémis en cours de scolarité.

Elle se réunit selon la procédure précisée ci-dessous.

La commission peut proposer, après audition de l'intéressé, toute mesure de nature à permettre à l'étudiant de remplir ses obligations et, le cas échéant, une des sanctions d'un niveau de gravité plus élevé et notamment :

- . Exclusion temporaire de l'étudiant
- . Exclusion définitive de l'étudiant.
- . ou l'une des sanctions prévues à l'article 27.

La commission de discipline se réunit en présence de la moitié au moins de ses membres ou représentants, conformément à l'article R811-32 du code de l'éducation.

Article 29 – Déroulement de la procédure en Commission de discipline s'agissant des étudiants

Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par la direction des études.

Le président de la commission de discipline fixe la date, le lieu et l'horaire de la séance d'examen de l'affaire et convoque les membres de la commission par courrier électronique avec accusé réception.

Le président convoque également l'étudiant mis en cause soit par un courrier remis en main propre contre décharge, soit par courrier recommandé, soit par courrier électronique avec accusé de réception. La convocation adressée à l'étudiant mis en cause au moins 15 jours avant la date de la séance précise qu'il peut se faire assister pour cette séance d'un délégué des étudiants de son choix ou d'un étudiant de son choix inscrit à La Fémis en cours de scolarité. La convocation mentionne également son droit de présenter des observations orales pendant la séance. Le rapport faisant la synthèse des griefs est joint à la convocation.

En l'absence de la personne mise en cause dûment convoquée, la commission de discipline peut décider soit de siéger, soit de renvoyer l'examen de l'affaire à une date ultérieure.

Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes particulières des moyens de conférence audiovisuelle peuvent être mis en place avec l'accord du président de la commission de discipline. Les moyens de conférence audiovisuelle doivent respecter un niveau suffisant de sécurité et de confidentialité.

Au jour et à la date fixée, le ou la présidente de la séance vérifie la liste des présents et que le quorum est atteint.

Le ou la présidente de la séance ou la personne qu'il désigne lit le rapport présentant les faits reprochés à l'étudiant mis en cause. L'étudiant mis en cause est invité à s'exprimer devant la commission et présenter ses observations. La personne qui l'assiste peut également présenter des observations.

Si le président de la commission de discipline estime nécessaire d'entendre des témoins, cette audition a lieu en présence de l'intéressé.

L'étudiant mis en cause est invité à parler en dernier. Il est invité à sortir ainsi que le cas échéant la personne qui l'assiste.

Le délibéré a lieu ensuite uniquement avec les membres de la commission.

Il est procédé au vote sur l'avis relatif à la sanction proposée. Les abstentions sont admises. Le vote a lieu à la majorité des membres présents (la moitié + 1 voix). En cas de partage des voix, le vote du président de la commission est prépondérant.

Le procès-verbal est signé par le président de la commission ainsi que le directeur ou la directrice des études ou son représentant, qui tient le secrétariat de la commission. Le registre des procès-verbaux est conservé par la direction des études de la Fémis.

Une copie du procès-verbal sera remise à chacun des membres de la commission.

L'avis de la commission ayant été recueilli, le directeur ou la directrice générale de La Fémis statue au vu de cet avis et décide de la sanction disciplinaire qui sera notifiée à l'étudiant par courrier recommandé. Lorsque l'étudiant est mineur, la sanction sera également notifiée aux responsables légaux.

Les membres de la commission sont tenus à la confidentialité absolue des débats et des documents portés à leur connaissance.

Article 30 – Recours contre la décision de la Commission de discipline s’agissant des étudiants

Un recours contre la décision de la commission de discipline de la Fémis peut être formulé par l’intéressé devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Le recours n’étant pas suspensif, le fait de saisir la juridiction administrative n’empêche pas la décision attaquée de produire ses effets.

Article 31 – Type de sanctions s’agissant des bénéficiaires tels que définis dans le lexique du présent règlement

31.1 Le périmètre des sanctions

Peuvent notamment conduire à des sanctions les cas suivants non exhaustivement répertoriés ci-après :

- Toute action ou tout manquement d’un bénéficiaire constituant une infraction aux règles énoncées dans les différents textes et chartes réglementant la vie de l’Ecole,
- La non remise de travaux
- La non remise à la Fémis par les bénéficiaires à la fin du programme des biens et matériels mis à leur disposition temporairement pour leurs activités à la Fémis,
- Eventuellement tout comportement ou désordre impactant le bon fonctionnement de l’établissement notamment en ce qui concerne le respect des personnes, des installations, les négligences dans l’utilisation et le transport des matériels
- Tout acte réalisé en utilisant des moyens déloyaux (fraude, plagiat, falsification...).

31.2 La nature des sanctions

Les différentes sanctions sont les suivantes :

- l’avertissement et transmission des faits aux partenaires des programmes (Fondation Culture & Diversité pour les ateliers “égalité des chances”, Ambassades de France pour l’Université d’Eté, écoles d’origine pour les accords d’échanges...)
- l’interdiction temporaire ou définitive d’accéder aux cours/rencontres/projections organisés dans le cadre du programme.

Préalablement à une sanction telle que l’avertissement, un bénéficiaire peut faire l’objet d’un rappel à l’ordre, notamment sur les questions d’assiduité et de ponctualité.

Trois retards successifs constatés donnent lieu à un avertissement.

Les absences non justifiées par un motif légitime (maladie, empêchement grave...) sont sanctionnées par un avertissement écrit.

Aucune sanction ne peut être infligée à un bénéficiaire sans que celui-ci ou celle-ci ne soit informé dans le même temps des griefs retenus contre lui et n’ait été invité à présenter ses observations dans le cadre d’une procédure contradictoire.

Les sanctions peuvent être immédiates ou différées.

31.3 Personnes énonçant les sanctions

Les sanctions aux bénéficiaires sont prononcées par le directeur ou la directrice générale de la Fémis.

Les sanctions sont proposées au directeur ou à la directrice générale par l'équipe de l'exploitation au sein de la direction du développement et de la formation professionnelle en charge des programmes après entretien avec l'intéressé.

Toutefois, au regard des responsabilités de chacun dans le suivi des programmes des bénéficiaires, la sanction peut être énoncée par l'adjoint ou l'adjointe à la direction du développement et de la formation professionnelle en charge des programmes de la Fémis.

Article 32 – Mesures conservatoires

Selon l'urgence et la gravité des faits reprochés, un entretien préalable à une éventuelle mesure conservatoire peut être proposé par la direction de l'établissement, à l'étudiant ou au bénéficiaire concerné assisté d'une personne de son choix.

Parmi ces mesures conservatoires, il pourra s'agir par exemple de l'interdiction de l'accès de l'établissement à des étudiants ou à des bénéficiaires dans le cadre du traitement disciplinaire de ces derniers.

Toute mesure conservatoire est une mesure préventive sans caractère disciplinaire. Il ne s'agit donc pas à ce stade d'une sanction.

Titre VII – SÉJOUR ET ÉCHANGES INTERNATIONAUX

Article 33 – Préambule

Les étudiants de la Fémis doivent participer aux séjours et échanges internationaux prévus dans leur programme/cursus.

L'étudiant doit veiller avant son départ à la mise à jour de ses papiers d'identité afin que ceux-ci soient conformes à temps pour la participation aux séjours et échanges internationaux.

De même, la Fémis accueille dans le cadre de ces mêmes échanges, des étudiants d'établissements étrangers.

Article 34 – Séjour des étudiants de la Fémis dans les établissements étrangers

34.1 Durée du séjour

La durée du séjour peut varier d'une à 4 semaines selon les départements et les accords passés avec les établissements d'accueil.

34.2 Conditions à remplir

Les étudiants doivent :

- avoir été acceptés par l'établissement d'accueil ;
- ne pas être soumis à une sanction d'interdiction de déplacement, par le directeur ou la directrice générale de la Fémis.

34.3 Situation administrative des étudiants pendant leur séjour

Les étudiants doivent, dans tous les cas, être inscrits à la Fémis et y avoir acquitté leurs droits d'inscription. Une convention est autant que possible conclue entre la Fémis et les établissements étrangers de façon bilatérale.

34.4 Discipline

Les étudiants qui partent en échange sont assujettis, pendant la durée de leur séjour, aux règles générales de discipline et de fonctionnement de l'établissement d'accueil, tout en restant passibles des sanctions énoncées à la Fémis.

34.5 Validation des études effectuées pendant le séjour

La Fémis effectue la validation totale ou partielle du séjour suivi, en fonction des comptes rendus de séjour rédigés par les étudiants.

Article 35 - Séjour des étudiants d'établissements étrangers à la Fémis

35.1 Durée du séjour

La durée du séjour peut varier d'une semaine à 3 mois.

35.2 Conditions d'admission

Les étudiants accueillis à la Fémis sont désignés par l'établissement partenaire.

35.3 Situation administrative

Une convention est conclue entre la Fémis et les établissements étrangers de façon bilatérale. À leur arrivée à la Fémis, ils reçoivent à titre gracieux une carte d'étudiant. Leurs droits et obligations sont les mêmes que ceux des autres étudiants de l'établissement.

35.4 Discipline

Les étudiants accueillis en échange sont assujettis aux règles générales de discipline et de fonctionnement de la Fémis énoncées au présent règlement.

35.5 Enseignement

L'enseignement est le même que celui des autres étudiants de l'établissement.

35.6 Attestation des études effectuées pendant le séjour

Il est délivré une attestation de la Fémis faisant état de la durée de l'échange, de l'enseignement suivi et des activités pédagogiques et de diffusion.

Titre VIII – RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ

Article 36 – Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, malaises, personnes blessées, tout étudiant, bénévole et bénéficiaire doit prévenir en premier lieu le poste de sécurité (au numéro d'urgence 01.53.41.60.31 qui ne doit pas être utilisé en dehors d'une situation d'urgence), puis le responsable du service environnement de travail (au 06.81.95.90.57), et enfin sa responsable d'année/de programme/de cursus.

À défaut de réponse, il convient d'appeler les sapeurs-pompiers au 18 ou le SAMU au 15, en précisant :

- l'adresse de l'établissement : Fémis, 6 rue Francoeur - 75018 Paris ;
- le lieu (bâtiment, niveau, pièce...) ;
- la nature de l'accident, son importance ;
- le nombre de blessés éventuels.

Il convient de prévenir ensuite aussitôt le poste de sécurité ou le service environnement de travail pour organiser l'arrivée des secours et les guider vers le lieu concerné.

Article 37 – Sécurité - Lutte contre l'incendie

En cas de départ de feu, tout étudiant, bénévole et bénéficiaire doit respecter la procédure d'urgence précisée à l'article 36.

Il convient également :

- D'Utiliser les moyens d'extinction à proximité :
 - . Si le feu est d'origine électrique, débrancher l'appareil ou couper le courant, utiliser les extincteurs CO2 ou à eau pulvérisée
 - . Feu de papier, carton, tissu : extincteur à eau pulvérisée
 - . Feu au parking du niveau – 3 : extincteur à poudre
- Si le feu est important, il convient de casser la vitre d'un déclencheur manuel (boîtiers rouges).

En outre :

- Tout utilisateur d'un espace devra accepter et faciliter l'inspection ou l'intervention des équipes de sécurité ;
- Sont prohibés tous feux « nus » ;
- les oculi ménagés dans les portes ne doivent pas être recouverts ;
- tout défaut ou anomalie constaté présentant un danger doit être immédiatement signalé au PC de sécurité (cf. numéros d'urgence ci-dessus) ;
- les sorties et dégagements de secours ne doivent pas être encombrés ;
- les portes donnant sur les circulations doivent demeurer fermées ; aucun équipement, matériel ou mobilier ne doit être placé de manière à gêner la fermeture ou l'ouverture des portes ;
- les extincteurs ne doivent pas être déplacés, sauf pour être utilisés en cas d'incendie ; ils doivent demeurer visibles et facilement accessibles ;
- les issues de secours réservées à l'évacuation des personnes et donnant sur l'extérieur ne doivent être utilisées qu'en cas d'émission du signal d'alarme ou sur invitation d'un responsable de l'évacuation ;
- l'accès et l'usage des locaux et gaines techniques sont réservés à la maintenance et aux équipes de sécurité. L'accès aux locaux électriques, aux toitures, aux locaux à risques particuliers est réservé au personnel habilité et autorisé.

En cas d'alarme sonore, les étudiants, intervenants, bénévoles, bénéficiaires et autres usagers présents dans les locaux devront se conformer à la procédure d'évacuation et évacuer les locaux :

- sortir de sa salle en refermant la porte

- suivre les instructions des serre-files qui indiqueront le point de rassemblement à l'extérieur du bâtiment
- emprunter l'escalier le plus proche et les circulations prévues à cet effet et en aucun cas les ascenseurs.

Les étudiants ou bénéficiaires contrevenants sont passibles des sanctions prévues au présent règlement.

Article 38 – Lutte contre le tabagisme

L'interdiction de fumer s'applique dans l'enceinte de l'établissement y compris les espaces découverts, à l'exception des lieux expressément désignés à cet effet (code de la santé publique, article L.3512-8 et R.3512-2). Cette disposition s'étend à l'usage de la cigarette électronique.

Les étudiants, bénévoles ou bénéficiaires contrevenants sont passibles des sanctions prévues au présent règlement.

Tout événement ou tout exercice filmé, organisé par les étudiants ou ses représentants (bureau des étudiants...) ou les bénéficiaires, comprenant du tabagisme (dont cigarette électronique), doit être autorisé préalablement par le directeur ou la directrice générale de la Fémis.

Article 39 – Lutte contre l'alcoolisme

L'accès et le séjour dans l'enceinte de la Fémis sont interdits à toute personne en état d'ivresse. Est interdite la consommation de boissons alcoolisées autres que celles appartenant au 1er groupe (code de la santé publique, article L.3321-1 : vin, bière, cidre, poiré ou plus largement boissons des groupes 3-4-5) dont la consommation doit s'effectuer obligatoirement à la cafétéria à l'occasion de la prise de repas ou lors des cocktails explicitement autorisés préalablement par le directeur ou la directrice générale de la Fémis.

Les étudiants, bénévoles ou bénéficiaires contrevenants sont passibles des sanctions prévues au présent règlement.

Tout événement ou tout exercice filmé, organisé par les étudiants ou ses représentants (bureau des étudiants...) ou par les bénéficiaires, comprenant le service et la consommation d'alcool, doit être autorisé préalablement par la direction de la Fémis.

Article 40 – Lutte contre les stupéfiants

La détention et consommation de stupéfiants tels que définit par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives, sont interdites dans l'enceinte de la Fémis, sauf à des fins thérapeutiques dûment justifiées sur ordonnance nominative auprès de la direction de la Fémis ou des responsables d'années/de programme/de cursus.

Les étudiants, bénévoles ou bénéficiaires contrevenants sont passibles des sanctions prévues au présent règlement.

Article 41 – Prise de repas

La prise de repas ou d'éléments de repas est interdite sur les lieux de travail, les salles de projection, les salles de montage/mixage, auditoriums et d'enseignement. Elle doit s'effectuer dans les lieux spécialement prévus à cet effet.

L'organisation de repas collectifs ou cocktails hors des lieux réservés à la prise de repas peut exceptionnellement être autorisée par le directeur ou la directrice générale de la Fémis.

Titre IX – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX MATÉRIELS TECHNIQUES DE LA FÉMIS

Article 42 – Présentation

La Fémis dispose de matériels techniques dévolus aux formations.

L'École fournit tous les matériels professionnels nécessaires à l'accomplissement de ses programmes de formation, à l'exclusion de moyens non professionnels qui relèvent de l'équipement individuel de chaque étudiant ou bénéficiaire.

Ces matériels sont employés sous la responsabilité exclusive de l'École, seule habilitée à en déterminer les conditions d'utilisation, sous peine de sanctions énoncées au présent règlement.

Article 43 – Modalités de mises à disposition des matériels techniques de la Fémis

Toutes les modalités de mises à disposition des matériels techniques de la Fémis font l'objet de règlements définis par la direction technique de l'établissement.

Ces règlements sont transmis à chaque début d'année scolaire puis lors de tous changements de ces documents aux intervenants, étudiants de la Fémis, par courriel, par voie d'affichage, par toute application gérée par la Fémis ou via le site internet de la Fémis.

Ils sont opposables aux intervenants, étudiants de la Fémis, bénévoles, bénéficiaires et sont passibles en cas de manquements des sanctions susmentionnées.

Les étudiants ou bénéficiaires qui les utilisent sont tenus d'appliquer strictement les consignes de sécurité et les modes d'emploi. Toutes les précautions - notamment contre le vol - doivent être prises sous la responsabilité des étudiants ou des bénéficiaires.

En cas de tournage extérieur, les étudiants, bénévoles ou bénéficiaires ont la responsabilité des matériels et doivent prendre les dispositions nécessaires pour prévenir tout risque de vol et tout dommage pouvant être causé à des tiers.

Tous les détails et informations sur l'utilisation des moyens techniques sont consultables sur le site intranet Praxis à la rubrique « Étudiants » ou sur l'outil informatique qui lui succéderait.

Article 44 – Casse de matériel / remboursement s'agissant des étudiants

En cas de détérioration, de perte ou de vol de matériel, l'étudiant responsable de la production du film devra immédiatement informer le ou la responsable d'année/de programme/de cursus et le directeur ou la directrice technique.

En cas de vol de matériel, une déclaration devra être faite auprès du commissariat du lieu de l'incident, par l'étudiant responsable lorsque l'évènement sera survenu.

L'étudiant producteur et le ou les étudiants directement concernés par l'incident, seront reçus et entendus par le ou la responsables d'année/de programme/de cursus et par le directeur ou la directrice technique afin de pouvoir estimer la part de responsabilité de l'équipe du film et le degré de gravité du préjudice subi. Lors de cette réunion, les faits devront être précisément décrits. En fonction du degré de gravité établi, l'École communiquera ses décisions et l'étudiant producteur devra trouver, avec le soutien de l'équipe du film, des solutions financières pour couvrir tout ou partie des montants liés au sinistre.

En cas de négligence avérée, des sanctions pourront être prises. Ces sanctions pourront aller de l'avertissement avec inscription au dossier de l'étudiant à la ponction sur le budget du film en cours, d'une somme couvrant tout ou partie du montant du préjudice.

Dans le cas d'un incident intervenu lors d'un tournage sans budget, par exemple dans le cadre d'un film hors cursus, il pourra être décidé de ponctionner une partie du budget du prochain film à venir (film ou exercices de l'année en cours ou à venir) de l'étudiant ou des étudiants responsables.

Article 45 – Casse de matériel / remboursement s'agissant des bénéficiaires tels que définis dans le lexique du présent règlement

En cas de détérioration, de perte ou de vol de matériel, le bénéficiaire responsable de la production du film devra immédiatement informer le ou la responsable au sein de la direction du développement et de la formation professionnelle et le directeur ou la directrice technique.

En cas de vol de matériel, une déclaration devra être faite auprès du commissariat du lieu de l'incident, par le bénéficiaire responsable lorsque l'évènement sera survenu.

Le bénéficiaire directement concerné par l'incident et les autres bénéficiaires de l'équipe du film seront reçus et entendus par le ou la responsable au sein de la direction du développement et de la formation professionnelle et par le directeur ou la directrice technique afin de pouvoir estimer la part de responsabilité de l'équipe du film et le degré de gravité du préjudice subi. Lors de cette réunion, les faits devront être précisément décrits.

En cas de négligence avérée, des sanctions pourront être prises telles qu'énumérées au présent règlement.

Titre X – RÈGLES GÉNÉRALES D'ACCÈS ET USAGE DES LOCAUX

Article 46 – Accès

L'accès de toute personne aux locaux de la Fémis s'effectue uniquement par la grille du 6, rue Francoeur.

Il est rappelé que l'usage de la cour est soumis au respect des règles de bon voisinage, notamment le soir ou tôt le matin en faisant attention aux nuisances sonores à proximité des fenêtres des voisins, notamment lors des chargements et du retour des camions. Les véhicules ne doivent pas stationner directement sous ces fenêtres.

Le 4, rue de Cyrano de Bergerac (niveau -1) est une issue de secours (petites portes). La grande porte est un accès utilisé uniquement pour le chargement et le déchargement des matériels de tournage et matériels encombrants utiles au fonctionnement de l'École. En dehors des cas d'évacuation, l'utilisation de cet accès est soumise à autorisation. Il est obligatoire pour tout étudiant ou salarié utilisant cet accès de maintenir pendant l'opération en cours une présence physique à la porte, qui se charge d'interdire l'accès aux locaux de toute personne étrangère à l'École. Un interphone permet de communiquer avec le poste de sécurité en cas de besoin.

L'accès par la porte au niveau -3, qui est une issue de secours, ne devra être utilisé qu'en cas d'évacuation. Elle pourra être utilisée exceptionnellement et uniquement après une autorisation pour accéder aux véhicules de tournage qui seraient garés (avec autorisation du service environnement de travail) sur le parking du niveau -3.

Toutes les issues de secours (ainsi que la courette Francoeur et la coursive du plateau 3), ne doivent être empruntées qu'en cas d'évacuation.

La Fémis dispose d'espaces dévolus aux formations.

Les espaces ne sont pas en libre-service, et sont réservables par la direction des études ou la direction technique (directeur ou directrice, son adjoint ou adjointe, responsables d'années/de programme/de cursus, et assistants des responsables, responsable des espaces de post-production) pour les besoins respectifs des étudiants et des intervenants de la formation initiale dans le respect des horaires d'ouverture de l'école.

Ces espaces peuvent également être réservés par les autres directions de la Fémis pour leurs propres activités. Il est donc essentiel de s'assurer auprès de la direction des études ou des autres directions concernées de la disponibilité des espaces dans l'outil de planning commun.

Les modalités d'accès et règles relatives aux autorisations sont précisées dans le livret de l'étudiant.

Article 47 – Gestion des espaces pédagogiques

Les conditions d'utilisation des espaces pédagogiques varient en fonction des périodes d'ouverture mais aussi de la nature des salles, des particularités d'équipement et des priorités d'attribution.

La direction de l'établissement fixe le calendrier annuel et se réserve le droit de modifier en cours d'année les périodes et horaires d'ouverture des locaux.

Article 48 – Horaires d'ouverture et fermeture des espaces pédagogiques

Les horaires d'ouverture et de fermeture des espaces pédagogiques doivent être respectés par les étudiants, bénévoles ou bénéficiaires et leurs intervenants.

Les horaires d'accès et d'ouverture sont définis dans le livret de l'étudiant.

Article 49 – Conditions de l'utilisation des espaces

Les occupants (étudiants, bénévoles ou bénéficiaires et leurs intervenants) sont tenus de se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de la société prestataire de La Fémis au poste de sécurité. Ils sont assujettis aux règles générales de fonctionnement de l'établissement en matière de

comportement et aux règles d'hygiène et de sécurité, tels qu'énoncés au présent règlement. Les contrevenants sont passibles de sanctions énoncées au présent règlement.

Les utilisateurs sont notamment responsables :

- des clefs qui leur sont remises au PC de sécurité. En cas de perte, la direction de La Fémis peut se réserver le droit de facturer la reproduction des clefs ;
- des équipements, du matériel et du mobilier pédagogique dont la salle est dotée ;
- de la remise en ordre en fin de réservation (notamment tables et chaises rangées, fenêtres fermées) ;
- du respect du temps d'utilisation alloué afin de ne pas retarder ou perturber le déroulement des séances suivantes.

Il est également rappelé que le mobilier des espaces communs et des bureaux de l'Ecole ne peuvent pas être utilisés comme éléments de décor d'appoint pour les tournages.

Titre XI – RÈGLES SPÉCIFIQUES AU CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION

Article 50 – Présentation

La Fémis dispose d'un centre de documentation et d'information.

Article 51 – Conditions d'accès au centre de documentation et d'information et à ses ressources

Toutes les conditions d'accès au centre de documentation et d'information et à ses ressources font l'objet de précisions dans le livret de l'étudiant et dans le présent règlement.

Elles sont opposables aux intervenants, étudiants, bénéficiaires, stagiaires de la formation continue, ainsi que tout étudiant de PSL dont la Fémis est partenaire. Tous sont appelés ci-après les usagers. Les usagers sont tenus de respecter le calme et les règles d'hygiène à l'intérieur des locaux du centre de documentation et d'information et de s'abstenir de tout comportement pouvant nuire à la tranquillité et au bien-être d'autrui.

Une sortie temporaire de certains documents est autorisée, pour une durée précisée par le centre de documentation et d'information. Au-delà de cette durée, l'emprunteur est prié de rapporter les documents en consultation pour dégager sa responsabilité en cas de vol, et dans le même état initial que lors de l'emprunt.

Toute prise de vue, photo ou vidéo doit s'effectuer dans le respect du droit à l'image des personnes et des droits de propriété intellectuelle attachés aux œuvres et ceci sous la responsabilité de la personne demandeuse.

Tout usage des documents doit se faire dans le respect de la législation en vigueur sur la propriété intellectuelle ; la Fémis ne pourra être tenue pour responsable d'une infraction à ces règles par les usagers. La reproduction éventuelle des documents mis à disposition ou prêtés, effectuée à l'aide des appareils personnels des utilisateurs est donc réservée à un usage strictement personnel gratuit et limité au cercle de famille. Des restrictions peuvent y être apportées par le personnel pour des raisons de conservation, notamment pour les documents patrimoniaux. En raison des droits négociés par les bibliothèques, la reproduction partielle ou totale des documents sonores, visuels, multimédia ou

numériques est formellement interdite, à l'exception des documents clairement indiqués comme libres de droit. Tout usage commercial des documents est strictement interdit.

Le non-respect des règles de consultation et de travail sur place, ainsi que les retards de restitution ou non restitution peuvent entraîner en proportion des constats opérés :

- le retrait immédiat des documents,
- l'impossibilité de nouvel emprunt de documents sur une durée égale au retard accumulé,
- dans le mois suivant la 3^è relance opérée par le personnel du centre de documentation et d'information, ou avant la fin du mois du constat du document perdu, endommagé ou non retourné un remplacement à l'identique, du document manquant, aux frais de l'utilisateur concerné,
- une exclusion du centre de documentation et d'information temporaire ou définitive de l'intéressé, prononcée par la direction de la Fémis, sur proposition étayée du personnel du centre de documentation et d'information,
- voire dans les cas les plus graves, une répercussion sur la pédagogie de l'étudiant, en lien avec les sanctions disciplinaires du présent règlement.

Dans le cadre du partenariat de la Fémis avec Paris Sciences & Lettres (PSL), les étudiants de la Fémis ont également accès aux ressources documentaires de PSL et de ses établissements partenaires ou composantes, disposant de centres de documentation et d'information et/ou de bibliothèques, selon des conditions et modalités d'accès que le directeur général adjoint ou la directrice générale adjointe de la Fémis pourra sur demande par courriel leur préciser en retour.

Titre XII – RÈGLES SPÉCIFIQUES AU LOCAL BDE

Article 52 – Local BDE

Ce local est mis à la disposition de l'association du BDE (bureau des étudiants).
Il est sous la responsabilité des membres élus du bureau.

La clé est à retirer et remettre au poste de sécurité.

L'espace est divisé en deux parties : un espace détente/réunion pour permettre au BDE de se réunir et un espace cuisine qui permet aux étudiants de préparer les repas de tournages avec l'accord des membres du BDE. La préparation des repas sera limitée à du froid ou simple réchauffage de denrées ; les repas seront pris dans la cafétéria.

Une grande vigilance doit être apportée sur les conditions d'hygiène (nettoyer les plaques de cuisson, conservation dans des contenants fermés, vider et nettoyer régulièrement le réfrigérateur, etc.).

La direction se réserve le droit de vérifier l'état de espaces. En cas de non-respect des règles élémentaires d'hygiène, la direction se réserve le droit de fermer l'accès au local BDE.

Titre XIII – RÈGLES SPÉCIFIQUES AU LABO PHOTO, SORBONNE, MENUISERIE ET PLATEAUX

Article 53 – Labo photo

Les conditions d'utilisation du labo photo figurent dans le règlement spécifique de celui-ci.
Ces règlements relèvent de et sont accessibles auprès du BDE.

Les étudiants, bénévoles et tout bénéficiaire relevant du présent règlement, doivent s'y conformer.

Article 54 – Sorbonne

Les conditions d'utilisation de la Sorbonne figurent dans le règlement spécifique de celle-ci. Ces règlements relèvent de et sont accessibles auprès de la direction technique.

Les étudiants, bénévoles et tout bénéficiaire relevant du présent règlement, doivent s'y conformer.

Tout comme les autres espaces de l'école, la Sorbonne n'est pas en libre-service, et est réservable par la direction des études.

Article 55 – Menuiserie

Seuls les étudiants, bénévoles et bénéficiaires, accompagnés du chef constructeur ou d'un intervenant, sont autorisés à pénétrer dans le local Menuiserie.

Tout autre accès est interdit.

Il est également totalement interdit de toucher aux machines-outils présentes dans ce local.

Article 56 – Plateaux

Il est interdit d'utiliser le feu et points chauds sur les plateaux, des fumigènes et de l'eau sans une autorisation préalable du directeur technique et du chef constructeur qui devra effectuer un permis feu auprès du PC sécurité.

Les plateaux doivent être remis en état par les utilisateurs à la fin de chaque tournage ou exercice.

Tout manquement grave entraînera pour l'étudiant ou bénéficiaire responsable le refus temporaire ou définitif des autorisations de présence qu'il serait amené à demander ultérieurement.

Titre XIV – RÈGLES SPÉCIFIQUES AUX ÉVÉNEMENTS ORGANISÉS PAR LES ÉTUDIANTS

Article 57 – Nature d'événements spécifiques organisés par les étudiants

Les étudiants de la Fémis peuvent être amenés, par la voie de leurs BDE, de leurs délégués, ou sur l'initiative de certains étudiants à vouloir organiser des événements, hors cursus/programme à la Fémis, ou dans des locaux autorisés par la Fémis.

Il pourrait s'agir, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- d'un ciné-club,
- de vide-grenier ou de foire,
- de fêtes avec de la musique,
- de moments d'intégration des nouveaux étudiants ou de sortie des diplômés.

Article 58 – Conditions relatives à ces événements spécifiques organisés par les étudiants

Ces événements devront obtenir l'autorisation explicite et préalable de la direction de la Fémis, trois semaines avant leurs tenues, sous peine de ne pouvoir être autorisés. Pour se faire, les étudiants concernés devront notamment préciser sans que cette liste ne soit exhaustive :

- le nom, courriel et numéro de téléphone portable des étudiants responsables de l'organisation, émetteurs de la demande, et en particulier de leur représentant ou représentante,
- la nature de l'événement souhaité,
- les lieux de déroulement de l'événement envisagés (dont espaces de circulations),
- les amplitudes horaires de l'événement,
- le public visé par l'événement (interne et/ou externe à la Fémis, volumétrie estimative...),
- les moyens techniques envisagés,
- la liste des œuvres qui seront projetées,
- si l'événement sera en accès payant ou gratuit,
- si l'événement souhaité comprendra de la mise à disposition gracieuse et/ou payante de nourriture, boissons alcoolisées et / ou non alcoolisées, ...
- les équipes d'organisation envisagées (qualités, nombres) notamment à l'entrée du lieu de l'événement, tout au long de l'événement et pour la délivrance de la nourriture et boissons,
- les modalités de financement de l'événement dont possiblement la facturation par la Fémis aux étudiants organisateurs de dispositifs de renforts de personnel, de nettoyage et de sécurité.

Ces événements :

- ne devront pas entraver le déroulement des concours, de la scolarité, des jurys de diplômes, et des présentations des travaux de fin d'études à l'école et chez les partenaires de l'école,
- devront respecter en tout point toutes les dispositions du présent règlement, et plus particulièrement en matière de respect des personnes, du voisinage, des locaux, des équipements/accessoires/matériels, et d'hygiène et de sécurité,
- devront respecter la réglementation en matière de débits de boissons temporaires, de prévention de la consommation d'alcools, de propriété intellectuelle...

Ils pourront nécessiter des réunions de préparation avec le personnel de la Fémis et/ou avec les personnels des lieux d'accueil, auxquelles les étudiants de la Fémis en charge des événements concernés, devront assister. Si des précisions, notamment en matière de sécurité et d'hygiène y étaient énoncées ou annoncées par le personnel de la Fémis et/ou des lieux d'accueil, avant la tenue de ces événements, alors les étudiants organisateurs devront s'y conformer en tout point, la Fémis et/ou le lieu d'accueil ne pouvant être appelés en responsabilité.

Ils pourront nécessiter des réunions de bilan avec le personnel de la Fémis, et/ou avec les personnels des lieux d'accueil, auxquelles les étudiants de la Fémis en charge des événements concernés, devront assister.

ANNEXES

Annexe 1 = Arrêté du 19 janvier 2004 modifié *relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son.*

Annexe 2 = Arrêté du 30 août 2019 modifié *fixant les montants des droits de scolarité d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture.*

Annexe 1 : Arrêté du 19 janvier 2004 relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son

Dernière mise à jour des données de ce texte : 30 décembre 2021

NOR : MCCB0300943A

JORF n°24 du 29 janvier 2004

- *TITRE Ier : ADMISSION (Articles 2 à 12-3)*
- *TITRE II : LES ÉTUDES (Articles 13 à 17)*
- *TITRE III : LES DIPLÔMES (Articles 18 à 20)*

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le décret n° 98-371 du 13 mai 1998 portant statut de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son, notamment son article 9,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 2

La formation initiale dispensée à l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son est composée des cursus suivants :

1° Un cursus principal organisé autour de sept départements :

- a) Production ;*
- b) Scénario ;*
- c) Réalisation ;*
- d) Décor ;*
- e) Image ;*
- f) Son ;*
- g) Montage ;*

2° Un cursus scripte avec un département : scripte ;

3° Un cursus distribution-exploitation avec deux départements :

- a) Distribution ;*
- b) Exploitation ;*

4° Un cursus écriture et création de séries avec un département : écriture et création de séries ;

5° Un programme La Résidence ;

6° Une formation doctorale "Sciences, Arts, Création, Recherche" (SACRe) de recherche-crédation en cinéma, portée par l'Université Paris Sciences & Lettres.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

TITRE Ier : ADMISSION (Articles 2 à 12-3)

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 3

Les étudiants de l'école sont recrutés par concours :

1° Un concours général et un concours international pour le cursus principal ;

2° Un concours spécifique pour le cursus scripte dénommé "concours scripte" ;

3° Un concours spécifique pour le cursus distribution-exploitation dénommé "concours distribution-exploitation" ;

4° Un concours spécifique pour le cursus écriture et création de séries dénommé "concours écriture et création de séries" ;

5° Un concours spécifique pour le programme La Résidence dénommé "concours La Résidence" ;

6° Un concours spécifique pour la formation doctorale SACRe dénommé "concours SACRe".

Le concours général, le concours international, le concours distribution-exploitation, le concours écriture et création de séries, le concours La Résidence et le concours SACRe sont organisés chaque année. Le concours scripte peut être organisé tous les ans.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 4

Le concours général, le concours international, le concours scripte et le concours distribution-exploitation sont ouverts aux candidats âgés de moins de vingt-sept ans au 1er janvier de l'année en cours. Une dérogation à la limite d'âge peut être accordée aux candidats se présentant la deuxième fois ou la troisième fois aux concours, ainsi qu'aux candidats étrangers. Aucune dérogation n'est accordée à des candidats ayant dépassé de plus de trois mois la limite d'âge. Après examen du dossier, le directeur général de l'école prend sa décision au plus tard la semaine suivant la fin des inscriptions. Pour les candidats prévus à l'article 4, alinéa 3, cette limite d'âge est portée à trente ans. Le concours général, le concours distribution-exploitation et le concours scripte sont accessibles aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ainsi que de la Principauté d'Andorre, de la Principauté de Monaco et de la Confédération suisse.

Le concours international est ouvert aux ressortissants de pays tiers non mentionnés à l'alinéa précédent qui souscrivent un engagement de versement d'une participation aux frais de scolarité dont le montant est fixé annuellement par un arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Le concours écriture et création de séries est ouvert à tous les candidats âgés de moins de trente ans au 1er janvier de l'année en cours. Une dérogation pourra être accordée par le directeur général jusqu'à trente-cinq ans pour les candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'écriture.

Le concours La Résidence est ouvert à tous les candidats âgés entre vingt-deux ans et trente-deux ans au 1er janvier de l'année en cours.

Le concours SACRe est ouvert à tous les candidats sans limite d'âge. Pour les étudiants étrangers, un certificat de maîtrise de la langue française de niveau B2 est requis.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 5

Peuvent se présenter aux concours général, international et scripte les candidats justifiant au 1er juillet de l'année en cours :

- soit de la validation d'au moins deux années d'études supérieures ou d'un niveau équivalent ;*
- soit du passage ou de l'inscription dans une troisième année d'études supérieures ou dans un niveau équivalent ;*
- soit de l'obtention de 120 crédits européens ECTS (système européen de crédits, ECTS).*

Peuvent se présenter au concours distribution-exploitation les candidats justifiant au 1er juillet de l'année en cours :

- soit de la validation d'au moins trois années d'études supérieures ou d'un niveau équivalent ;*
- soit du passage ou de l'inscription dans une quatrième année d'études supérieures ou dans un niveau équivalent ;*
- soit de l'obtention de 180 crédits européens ECTS (système européen de crédits, ECTS).*

Ces quatre concours sont également ouverts aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme de niveau équivalent et pouvant justifier d'une activité professionnelle, en France ou à l'étranger, d'au moins deux ans.

Peuvent se présenter au concours écriture et création de séries les candidats justifiant au 1er juillet de l'année en cours :

- soit de la validation d'au moins cinq années d'études supérieures ou d'un niveau équivalent ;*
- soit de l'obtention de 300 crédits européens ECTS (système européen de crédits ECTS).*

Une dérogation pourra être accordée par le directeur général pour les candidats pouvant justifier d'une expérience professionnelle d'écriture.

Le concours écriture et création de séries est également ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme d'un niveau équivalent et pouvant justifier d'une activité professionnelle d'au moins quatre ans et d'une expérience d'écriture.

Les candidats ayant obtenu leur(s) diplôme(s) à l'étranger doivent envoyer la traduction certifiée conforme de ces diplômes.

L'inscription au concours scripte ou au concours distribution-exploitation ne peut être cumulée dans la même année avec l'inscription au concours général.

Le français est la langue des épreuves des concours.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois aux différents concours.

Peuvent se présenter au concours La Résidence les candidats pouvant justifier d'une première réalisation dans le domaine du cinéma ou de l'audiovisuel (court-métrage, clip, web doc, etc.) et non diplômés de l'enseignement supérieur. Tout diplôme obtenu ou parcours engagé postérieurement au baccalauréat doit être déclaré. Les personnes remplissant les conditions exigées en matière de diplômes pour passer les autres concours de l'école ne peuvent pas s'inscrire au concours du programme La Résidence.

Peuvent se présenter au concours SACRe les candidats titulaires d'un diplôme français ou étranger sanctionnant cinq années d'études supérieures (un diplôme national de master ou un diplôme conférant le grade de master). Les candidats ne doivent pas être déjà inscrits en thèse.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 5

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 6

Il est institué un jury pour chacun des concours de l'école.

Chacun des jurys a un président choisi par le directeur général de l'école parmi des personnalités n'exerçant aucune responsabilité au sein de l'école. Il est nommé pour une année. Son mandat est renouvelable.

Les concours général et international ont un même jury et un même président.

Le président du concours scripte peut être le même que celui des concours général et international.

Le jury du concours général et du concours international comprend, outre le président, un vice-président et cinq membres désignés par le directeur général de l'école pour une année.

Le jury du concours scripte, du concours distribution-exploitation et du concours écriture et création de séries comprend, outre le président, un vice-président et trois membres désignés par le directeur général de l'école pour une année.

Le jury du concours La Résidence comprend, outre le président, un vice-président et entre trois et cinq membres titulaires nommés par le directeur général de l'école.

Le jury constitué pour la deuxième partie du concours SACRe décrite au troisième alinéa de l'article 12-3 comprend, outre le président, trois à cinq membres titulaires désignés par le directeur général de l'école.

Le mandat des membres des jurys peut être renouvelé.

La liste des membres des jurys est publique.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 6

Modifié par Arrêté du 1 août 2007 - art. 1, v. init.

Le jury de chacun des concours se prononce sur l'admission des candidats au vu des résultats obtenus aux différentes parties des concours.

En cas de partage égal des voix lors de la délibération du jury, la voix du président est prépondérante.

Pour les épreuves de première et seconde partie, les jurys peuvent être assistés de correcteurs désignés par le directeur général de l'école.

Nul ne peut faire partie d'un jury ou du groupe de correcteurs associés si un membre de sa famille est candidat au concours.

Article 7

Modifié par Arrêté du 1 août 2007 - art. 1, v. init.

Les modalités de déroulement des concours, la nature et les coefficients des épreuves sont définis par le règlement du concours et communiqués aux candidats à l'ouverture des inscriptions.

Le nombre de places à chacun des concours d'entrée ainsi que les dates des sessions sont fixés chaque année par le directeur général de l'école.

Article 8

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 7

Pour les six concours mentionnés à l'article 2, les jurys peuvent, le cas échéant, établir une liste complémentaire ou ne pas attribuer le nombre de places initialement fixé.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 9

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 8

Le concours général se déroule en trois parties successives. La première partie comporte une épreuve : la présentation d'un dossier personnel d'enquête.

La deuxième partie comporte une épreuve écrite d'analyse et d'observation de film, et des épreuves, théoriques ou pratiques, écrites ou orales, définies par le règlement du concours selon le département choisi par le candidat : production, scénario, réalisation, décor, image, son, montage. Lors de la deuxième partie, il est également demandé aux candidats un portfolio de travaux personnels, incluant cinq documents au maximum (projets acceptés : photos, dessins, scénario, bandes dessinées, vidéo, son...). Le portfolio ne fait pas l'objet d'une note.

La troisième partie est constituée d'une épreuve publique sous la forme d'un entretien avec le jury.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 10

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 9

Le concours scripte se déroule en trois parties successives. La première partie comporte une épreuve : la présentation d'un dossier d'enquête.

La deuxième partie comporte une épreuve écrite d'analyse de film et des épreuves, théoriques ou pratiques, écrites ou orales, définies par le règlement du concours.

La troisième partie est constituée d'une épreuve publique sous la forme d'un entretien avec le jury.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 11

Le concours distribution-exploitation se déroule en deux parties.

La première partie comporte deux épreuves : une épreuve écrite d'analyse et d'observation de film et un mémoire rédigé par le candidat.

La deuxième partie est constituée d'une épreuve publique sous la forme d'un entretien avec le jury.

Article 12

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 10

Le concours international se déroule en deux parties.

La première partie comporte trois épreuves : un dossier personnel d'enquête, une épreuve écrite d'analyse de film et des épreuves, théoriques ou pratiques, écrites ou orales, définies par le règlement du concours correspondant au département choisi par le candidat : production, scénario, réalisation, décor, image, son, montage.

La deuxième partie est constituée d'une épreuve publique sous la forme d'un entretien avec le jury.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 12-1

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 11

Le concours écriture et création de séries se déroule en trois parties successives.

La première partie se fait sur instruction d'un dossier comprenant une présentation détaillée des expériences d'écriture, une lettre de motivation et un récit autobiographique.

La deuxième partie comporte deux épreuves écrites : une épreuve d'analyse et une épreuve d'écriture de scénario.

La troisième partie est constituée d'une épreuve publique sous la forme d'un entretien avec le jury.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 12-2

Création Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 12

Le concours La Résidence se déroule en deux parties.

La première partie se fait sur instruction d'un dossier comprenant une première réalisation, un récit autobiographique et une lettre de candidature.

La deuxième partie est constituée d'une épreuve publique sous la forme d'un entretien avec le jury.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 12-3

Création Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 12

Le concours SACRe se déroule en trois parties.

La première partie se fait sur instruction d'un dossier comprenant un projet de thèse, un dossier artistique, une lettre de motivation, un curriculum vitae détaillé et, de manière optionnelle, deux lettres de recommandation, dont une doit être celle du directeur de thèse.

La deuxième partie est constituée d'une épreuve publique sous la forme d'un entretien avec le jury mentionné à l'article 5 du présent arrêté.

La troisième partie est constituée d'un jury plénier à l'Ecole normale supérieure, composé des représentants des institutions membres de SACRe, et présidé par la directrice de l'école doctorale de l'Ecole normale supérieure abritant le programme SACRe. Ce jury prononce l'admission définitive des candidats des différentes écoles après consultation des dossiers et des rapports établis par chaque institution sur les candidats qu'elle a sélectionnés lors de l'admissibilité.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

TITRE II : LES ÉTUDES (Articles 13 à 17)

Article 13

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 13

I. - La durée des études du cursus principal est de quatre ans.

La première année du cursus principal est constituée d'un tronc commun à tous les étudiants, quel que soit le département dans lequel ils ont été admis, et d'un début de formations spécifiques.

Les deuxième et troisième années du cursus principal proposent une formation spécifique dans l'un des sept départements mentionnés au 1° de l'article 1er.

La quatrième année du cursus principal dans la spécialisation choisie donne lieu à un projet personnel de recherche.

II. - Le cursus scripte a une durée de trois ans.

Les étudiants du cursus scripte suivent le tronc commun du cursus principal, puis un enseignement spécifique.

III. - Le cursus distribution-exploitation a une durée de deux ans.

Les étudiants du cursus distribution-exploitation suivent une partie du tronc commun du cursus principal, puis un enseignement spécifique.

IV. - Le cursus écriture et création de séries a une durée d'un an.

Les étudiants du cursus écriture et création de séries suivent un enseignement spécifique comprenant des séquences d'analyse des caractéristiques dramaturgiques et des particularités de la production de séries, des ateliers spécifiques et des projets d'écriture.

V. - Le programme La Résidence a une durée de deux années.

La formation est articulée autour de plusieurs formes de programmes :

1° En vue de développer les connaissances et la culture, stimuler l'écriture et la création :

- des rendez-vous réguliers consacrés à l'histoire du cinéma et à l'analyse de films ;*
- des modules dédiés à l'écriture (dramaturgie, écriture de scénario, initiation à l'écriture de série, approche documentaire) ;*
- des ateliers tournés vers la mise en scène : découpage, direction d'acteurs ;*
- des exercices pratiques : réalisation de courts films (autoportrait en tourné-monté), exercices de montage ;*

2° Un stage obligatoire ;

3° En deuxième année, les six derniers mois de La Résidence sont consacrés à la production et à la réalisation d'un court-métrage de quinze minutes.

VI. - La durée de préparation du doctorat SACRe s'effectue en principe en trois ans et peut être au plus de six ans.

Au terme de la thèse, sous réserve d'y être autorisé, le doctorant soutient sa thèse en déposant un corpus d'œuvres, réalisées pendant ces trois ans et en lien étroit avec sa problématique de thèse, et un mémoire écrit. A l'issue de la soutenance, il se voit décerner le titre de docteur.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 14

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 14

L'enseignement est encadré par les directeurs et directeurs adjoints de départements, assistés par des intervenants, professionnels en exercice.

Les programmes, à l'exception du programme de la formation SACRe, sont préparés par le directeur des études, soumis, pour avis, au conseil professionnel et au conseil d'administration.

Le programme de la formation SACRe est conçu par la responsable de la recherche de l'école, par la direction de la formation doctorale SACRe, et par l'Ecole doctorale 540 de l'Ecole normale supérieure, dont les doctorants doivent valider le plan de formation.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 15

Tous les travaux réalisés au cours des études, notamment les documents, films, scénarios, travaux de fin d'études, sont régis par le code de la propriété intellectuelle.

Article 16

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 15

L'évaluation des étudiants, ayant suivi les différents programmes à l'exception de la formation SACRe, s'effectue en cours et en fin d'études. Elle est faite par l'équipe pédagogique qui, éventuellement, s'adjoint un ou des professionnels extérieurs à l'école.

Les doctorants SACRe suivent les exigences prévues par l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de docteur. Ils travaillent sous la direction de leurs directeurs de thèse, en dialogue avec la responsable de la recherche et la direction des études de l'école, et conformément aux avis du comité de suivi individuel de thèse. Avant d'être autorisés à soutenir leur thèse, ils doivent avoir validé le plan de formation de l'Ecole doctorale 540 dont ils dépendent. Leurs travaux sont évalués en fin de thèse par le jury de thèse.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 17

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 16

Pour les différents cursus sauf pour le programme SACRe et pour le cursus écriture et création de séries, au terme de chaque année, le conseil pédagogique se prononce sur le passage dans l'année supérieure ou sur l'exclusion éventuelle, par avis dûment motivé.

Le redoublement est exclu.

Pour la formation doctorale SACRe, conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné, le comité de suivi individuel émet un avis annuel sur l'avancement des travaux, à partir de la deuxième année de thèse. L'autorisation de soutenance est délivrée par l'école doctorale sur recommandation de deux rapports.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

TITRE III : LES DIPLÔMES (Articles 18 à 20)

Article 18

Modifié par Arrêté du 23 décembre 2021 - art. 17

L'évaluation de fin d'études est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme. Il est décerné aux étudiants ayant satisfait aux cursus mentionnés aux 1° à 5° de l'article 1er et soutenu leurs travaux de fin d'études devant le jury. Les étudiants sont déclarés diplômés après délibération du jury.

Le directeur général de l'école désigne un jury pour chaque département : production, scénario, réalisation, décor, image, son, montage, scripte, distribution-exploitation, écriture et création de séries, La Résidence.

Chaque jury est présidé par le président du conseil d'administration de l'école ou son représentant. Il comprend également :

- le directeur général ou son représentant ;*
- le directeur des études ou son représentant ;*
- le ou les responsables de département concerné ou leur représentant ;*
- au moins trois personnalités extérieures nommées par le directeur général de l'école.*

La soutenance est publique. Le jury peut décerner les félicitations. En cas de partage égal des voix lors des délibérations des jurys, la voix du président du jury est prépondérante. La décision de ne pas délivrer le diplôme doit être motivée.

Tout étudiant ne parvenant pas au terme de ses études ou n'étant pas diplômé reçoit une attestation de scolarité mentionnant les enseignements suivis. Cette attestation est délivrée à tous les stades de la scolarité.

Dans le cadre de la formation doctorale SACRe, le diplôme de doctorat est décerné à l'issue de la soutenance. Le doctorat de la formation SACRe est un doctorat de l'Université Paris Sciences & Lettres préparé à l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son. Le jury de thèse est régi par les dispositions de l'arrêté du 25 mai 2016 susmentionné.

NOTA :

Conformément à l'article 18 de l'arrêté du 23 décembre 2021, ces dispositions sont applicables aux procédures d'admission organisées dans l'école au titre de l'année 2022.

Article 19

L'arrêté du 11 décembre 1998 modifié relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son est abrogé.

Article 20

Le président de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 janvier 2004.

Jean-Jacques Aillagon

Annexe 2 Arrêté du 30 août 2019 fixant les montants des droits de scolarité, d'examen et d'inscription aux concours ainsi que les montants des droits d'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience, dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture

Dernière mise à jour des données de ce texte : 28 juillet 2022

NOR : MICB1919114A

JORF n°0212 du 12 septembre 2019

- *Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 4)*
- *Titre II : ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS, ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS, ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ART DE BOURGES, DE CERGY, DE LIMOGES-AUBUSSON, DE NANCY, DE DIJON, DE LA VILLA ARSON, ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE (Articles 5 à 6)*
- *Titre III : ÉCOLE DU LOUVRE (Articles 7 à 8)*
- *Titre IV : ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE, CENTRE DES HAUTES ÉTUDES DE CHAILLOT DE LA CITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (Articles 9 à 13)*
- *Titre V : CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR D'ART DRAMATIQUE, CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LYON, CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS, ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DRAMATIQUE DU THÉÂTRE NATIONAL DE STRASBOURG (Articles 14 à 17)*
- *Titre VI : ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MÉTIERS DE L'IMAGE ET DU SON (LA FEMIS) (Articles 18 à 19)*
- *Titre VII : INSTITUT NATIONAL DU PATRIMOINE, DÉPARTEMENT DES RESTAURATEURS DU PATRIMOINE (Article 20)*
- *Titre VIII : INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (Article 21)*
- *Titre IX : DISPOSITIONS FINALES (Articles 22 à 23)*

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 613-3, L. 613-4, R. 335-5 et suivants, R. 361-2, R. 672-1 et suivants, D. 611-13 et suivants et D. 752-5 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 142-1 et R. 142-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses article D. 812-27 à D. 812-29 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, notamment son article 48 ;

Vu le décret n° 72-461 du 31 mai 1972 modifié portant statut du Théâtre national de Strasbourg ;

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;

Vu le décret du 13 novembre 1987 modifié portant approbation des cahiers des missions et des charges de la société Radio France et de l'Institut national de l'audiovisuel ;

Vu le décret n° 97-1085 du 25 novembre 1997 modifié relatif à l'Ecole du Louvre ;

Vu le décret n° 98-371 du 13 mai 1998 modifié portant statut de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son ;

Vu le décret n° 98-981 du 30 octobre 1998 modifié portant statut de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs ;

Vu le décret n° 2002-1514 du 23 décembre 2002 modifié transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Bourges en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2002-1515 du 23 décembre 2002 modifié transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Cergy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2002-1516 du 23 décembre 2002 modifié transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson en établissement public national et portant statut de cet établissement ;

Vu le décret n° 2002-1517 du 23 décembre 2002 modifié transformant l'Ecole nationale supérieure

d'art de Nancy en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
Vu le décret n° 2002-1518 du 23 décembre 2002 modifié transformant l'école pilote internationale d'art et de recherche de la Villa Arson en établissement public national et portant statut de cet établissement intitulé Villa Arson ;
Vu le décret n° 2002-1519 du 23 décembre 2002 modifié transformant l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
Vu le décret n° 2003-852 du 3 septembre 2003 modifié érigeant l'Ecole nationale supérieure de la photographie en établissement public national et portant statut de cet établissement ;
Vu le décret n° 2004-532 du 10 juin 2004 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de l'audiovisuel ;
Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 modifié portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;
Vu le décret n° 2011-557 du 20 mai 2011 modifié portant statut du Conservatoire national supérieur d'art dramatique ;
Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;
Vu l'arrêté du 16 juillet 1997 relatif aux allocations d'études et aux droits d'inscription au concours d'admission et de scolarité de l'Ecole nationale du patrimoine, institut de formation des restaurateurs d'œuvres d'art ;
Vu l'arrêté du 14 novembre 2002 modifié relatif aux conditions d'admission et à l'organisation de la scolarité des élèves du département des restaurateurs du patrimoine de l'Institut national du patrimoine ;
Vu l'arrêté du 19 janvier 2004 modifié relatif aux conditions d'admission des élèves, à la durée des études, aux modalités des examens et d'attribution des diplômes de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son ;
Vu l'arrêté du 15 février 2008 portant organisation de l'admission et des études à l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2008 portant organisation de l'admission et des études à l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;
Vu l'arrêté du 17 août 2018 fixant le régime des études de l'Institut national de l'audiovisuel,
 Arrêtent :

Titre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES (Articles 1 à 4)

Article 1

Les montants annuels des droits d'inscription acquittés à compter de l'année universitaire 2019-2020 dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de la culture sont fixés conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2

Les candidats boursiers sur présentation nominative d'une bourse pour l'année en cours, sont exonérés des droits d'inscription à l'examen d'entrée dans les écoles des titres II à VIII.
Les droits de scolarité mentionnés aux articles 6, 8, 10, 17, 18, 20 et 21 doivent être acquittés au plus tard le 31 décembre de l'année universitaire en cours.
Les étudiants ayant déposé une demande de bourse sur critères sociaux ou d'aide d'urgence annuelle sont dispensés d'acquitter les droits de scolarité. Cette mesure devient définitive dès lors que la décision d'attribution leur a été notifiée.
Les étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du champ d'application de cet arrêté, autorisés par celui-ci à bénéficier d'une année de césure, devront s'acquitter des droits de scolarité réduits. Lorsque ceux-ci ne sont pas expressément définis par le présent arrêté, ils sont fixés à 2/3 arrondis à l'euro inférieur des droits de scolarité à taux plein.

Article 3

Dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère chargé de la culture mentionnés dans le présent arrêté, à l'exception des établissements mentionnés au titre III, les droits d'inscription à la validation des acquis de l'expérience sont fixés dans les conditions suivantes :

1° Le candidat acquitte un montant de 80 € pour l'analyse de recevabilité de sa candidature au moment où il dépose sa demande ;

2° Si la candidature est déclarée recevable, le candidat acquitte un second montant de 700 € couvrant les frais de la procédure (coûts administratifs, frais de jury et suivi des prescriptions).

Dans le cas où il est attesté que le candidat n'est pas en situation de bénéficier d'un financement par un tiers (entreprise, organisme, collectivité territoriale), celui-ci acquitte un montant réduit fixé à 350 € couvrant les frais mentionnés au 2°.

Article 4

Modifié par Arrêté du 9 juin 2022 - art. 1

Les montants des droits de scolarité et des droits d'inscription aux épreuves de sélection faisant l'objet de cet arrêté, sont indexés chaque année à compter de l'année universitaire 2023-2024 en fonction de l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. L'indice est mesuré au mois de janvier précédent l'année universitaire concernée. L'indice de référence est celui mesuré en janvier 2022.

Les montants sont arrondis à l'euro le plus proche. Si le chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité inférieure. Si le chiffre après la virgule est égal ou supérieur à 5, l'arrondi s'effectue à l'unité supérieure.

Titre II : ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS DÉCORATIFS, ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES BEAUX-ARTS, ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ART DE BOURGES, DE CERGY, DE LIMOGES-AUBUSSON, DE NANCY, DE DIJON, DE LA VILLA ARSON, ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DE LA PHOTOGRAPHIE (Articles 5 à 6)

Article 5

I. - Le montant des droits d'inscription à l'examen d'entrée de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs et de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts est fixé à 53 €.

II. - Le montant des droits d'inscription à l'examen d'entrée des écoles nationales supérieures d'art de Bourges, de Cergy, de Limoges-Aubusson, de Nancy, de Dijon, de la Villa Arson et de l'Ecole nationale supérieure de la photographie est fixé à 37 €.

Article 6

Le montant annuel des droits de scolarité est fixé à 438 € pour les écoles d'art suivantes :

- l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs ;*
- l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ;*
- l'Ecole nationale supérieure d'art de Bourges ;*
- l'Ecole nationale supérieure d'art de Cergy ;*
- l'Ecole nationale supérieure d'art de Limoges-Aubusson ;*
- l'Ecole nationale supérieure d'art de Nancy ;*
- l'Ecole nationale supérieure d'art de Dijon ;*
- la Villa Arson ;*
- l'Ecole nationale supérieure de la photographie.*

Titre III : ÉCOLE DU LOUVRE (Articles 7 à 8)

Article 7

Modifié par Arrêté du 9 juin 2022 - art. 2

Les candidats admis à se présenter au concours d'entrée en première année du premier cycle et les candidats admis à se présenter au concours " Ecole du Louvre " de la Banque d'épreuves littéraires (BEL) sont tenus d'acquitter un droit d'inscription dont le montant est fixé à 65 €.

Lorsqu'un candidat est admis à se présenter simultanément au concours d'entrée en première année du premier cycle de l'Ecole du Louvre et au concours " Ecole du Louvre " de la Banque d'épreuves littéraires (BEL), il doit acquitter un droit pour chacune des inscriptions.

Article 8

Le montant annuel des droits de scolarité de l'Ecole du Louvre est fixé :

- pour la classe préparatoire aux concours de la conservation du patrimoine de la fonction publique de l'Etat ou territoriale : à 589 € ;*
- pour le premier cycle : à 438 € ;*
- pour le deuxième cycle : à 633 € ;*
- pour le troisième cycle : à 274 €.*

Lorsqu'un étudiant s'inscrit simultanément dans la classe préparatoire et dans le deuxième ou le troisième cycle susmentionnés, il acquitte le droit dont le montant est le plus élevé des deux au taux plein et le deuxième droit au taux réduit.

Titre IV : ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE, CENTRE DES HAUTES ÉTUDES DE CHAILLOT DE LA CITÉ DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (Articles 9 à 13)

Article 9

Les écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage peuvent réclamer des droits de 37 € pour le traitement des dossiers de :

- 1. Préinscription en première année ;*
- 2. Demande d'entrée dans les études par validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels ;*
- 3. Inscription au diplôme demandé.*

Article 10

I. - Le montant annuel des droits de scolarité acquittés dans les écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage est fixé :

1° Pour les inscriptions au premier cycle conduisant au diplôme d'études en architecture, au cycle préparatoire d'études en paysage, et à la première année de la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste : à 373 €.

Le montant réduit correspondant est fixé à 227 €.

2° Pour les inscriptions au deuxième cycle conduisant au diplôme d'Etat d'architecte, aux deuxième et troisième années de la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste : à 512 €.

Le montant réduit correspondant est fixé à 317 €.

3° Pour la formation conduisant à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre : à 630 €.

Le montant réduit correspondant est fixé à 389 €.

4° Pour les inscriptions à la formation conduisant au diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture : à 996 €.

Le montant réduit correspondant est fixé à 616 €.

5° Pour la formation conduisant au doctorat en architecture et à l'habilitation à diriger des recherches : à 438 €.

Le montant réduit correspondant est fixé à 268 €.

II. - Quand un étudiant doit se présenter l'année universitaire suivante à une épreuve d'évaluation sans avoir à suivre les cours correspondants, les écoles nationales supérieures d'architecture peuvent réclamer des droits d'inscription à l'épreuve d'un montant de 35 €.

III. - La part des droits de scolarité susceptible d'être affectée au service de documentation est fixée par le conseil d'administration de l'établissement. Elle ne peut être inférieure à 36 €.

Article 11

Lorsqu'un étudiant s'inscrit, au sein d'un même établissement, à la préparation de plusieurs diplômes, il acquitte le droit de scolarité dont le montant est le plus élevé au taux plein et les autres droits de scolarité aux montants réduits prévus à l'article 10.

Article 12

Lorsque le parcours de formation de l'étudiant le justifie, les écoles nationales supérieures d'architecture peuvent percevoir les droits de scolarité par semestre correspondant à la moitié des montants fixés à l'article 10.

Article 13

Les dispositions prévues au 4° du I de l'article 10 et aux articles 11 et 12 s'appliquent au Centre des hautes études de Chaillot de la cité de l'architecture et du patrimoine.

Titre V : CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR D'ART DRAMATIQUE, CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LYON, CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR DE MUSIQUE ET DE DANSE DE PARIS, ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART DRAMATIQUE DU THÉÂTRE NATIONAL DE STRASBOURG (Articles 14 à 17)

Article 14

Le montant des droits d'inscription au concours du Conservatoire national supérieur d'art dramatique et au concours de l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg est fixé à 76 €.

Article 15

Le montant des droits d'inscription au concours du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon et du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris est fixé à 88 €.

Article 16

Le montant des droits d'inscription au concours d'entrée en cycles supérieurs de musique de chambre ou de quatuor à cordes dans les conservatoires nationaux supérieurs mentionnés à l'article 15 est fixé à 178 € par ensemble de musiciens.

Article 17

Le montant annuel des droits de scolarité est fixé :

1° Pour le Conservatoire national supérieur d'art dramatique et l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg : à 465 € ;

2° Pour les conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Lyon et de Paris : à 506 €.

Titre VI : ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MÉTIERS DE L'IMAGE ET DU SON (LA FEMIS) (Articles 18 à 19)

Article 18

Le montant des droits d'inscription aux concours est fixé à 136 €, à l'exception de :

- La Résidence et Artiste intervenant en milieu scolaire qui sont exonérés de frais d'inscription ;
- le doctorat SACRe dont les frais sont fixés à 30 €.

Article 19

Le montant annuel des droits de scolarité à l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son est fixé à 438 € euros par an pour le cursus principal organisé autour de sept parcours (production, scénario, réalisation, décor, image, son, montage), le cursus distribution-exploitation organisé autour de deux départements (distribution, exploitation), le cursus création de séries télévisuelles, le cursus du doctorat SACRe, le cursus Artiste Intervenant en Milieu Scolaire (AIMS).

Le parcours La Résidence est exonéré de droits de scolarité.

Titre VII : INSTITUT NATIONAL DU PATRIMOINE, DÉPARTEMENT DES RESTAURATEURS DU PATRIMOINE (Article 20)

Article 20

Le montant des droits est fixé à :

- 438 € pour les droits de scolarité ;
- 49 € pour les droits d'inscription au concours d'admission pour les étudiants non boursiers.

Titre VIII : INSTITUT NATIONAL DE L'AUDIOVISUEL (Article 21)

Article 21

Le montant annuel des droits de scolarité du diplôme de gestion de patrimoines audiovisuels et du diplôme de production audiovisuelle sont fixés à 1 750 €.

Titre IX : DISPOSITIONS FINALES (Articles 22 à 23)

Article 22

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 30 août 2018 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - Titre II : ÉCOLE DU LOUVRE (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - Titre III : ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARC... (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - Titre IV : CONSERVATOIRE NATIONAL SUPÉRIEUR D'A... (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - Titre Ier : ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES ARTS... (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - Titre V : ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE DES MÉTIER... (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - Titre VI : INSTITUT NATIONAL DU PATRIMOINE, DÉP... (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - Titre VII : DISPOSITIONS COMMUNES (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - Titre VIII : DISPOSITIONS FINALES (Ab)

- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 14 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 15 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 16 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 17 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 18 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 20 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 21 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 30 août 2018 - art. 9 (Ab)

Article 23

Les directeurs de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs, de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts, des écoles nationales supérieures d'art de Bourges, de Cergy, de Limoges-Aubusson, de Nancy, de Dijon, de la Villa Arson, de l'Ecole nationale supérieure de la photographie d'Arles, de l'Ecole du Louvre, de la Cité de l'architecture et du patrimoine, des écoles nationales supérieures d'architecture, du Conservatoire national supérieur d'art dramatique, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon, du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris, de l'Ecole supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Strasbourg, de l'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son, de l'Institut national du patrimoine et de l'Institut national de l'audiovisuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 août 2019.

*Le ministre de la culture,
Pour le ministre et par délégation,
Le secrétaire général,
H. Barbaret*

*Le ministre de l'action et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur,
F. Desmadryl*